

Pour la  
négociation  
d'un traité  
juste et équitable

*Rapport du mandataire spécial  
du gouvernement du Québec  
M. Guy Chevrette*

*Concernant la proposition  
d'entente de principe  
d'ordre général avec  
les Innus de Mamuitun  
et de Nutashkuan*



# des Table matières

1. PRÉAMBULE . . . . .	5
2. LES GRANDS CONSTATS . . . . .	7
3. LES TERRITOIRES EN CAUSE ET LES PRINCIPES ET MODALITÉS QUI S'Y APPLIQUERAIENT . . . . .	11
3.1 Le Nitassinan . . . . .	11
3.1.1 La propriété . . . . .	11
3.1.2 L'étendue . . . . .	11
3.1.3 Les activités traditionnelles de chasse, de pêche, de trappe et de cueillette (Innu Aitun) . . . . .	12
3.1.4 La participation au développement . . . . .	14
a) Forêt, mines et pourvoies . . . . .	14
b) Parcs, réserve faunique et aires d'aménagement et de développement . . . . .	15
3.1.5 La participation aux processus gouvernementaux de la gestion du territoire . . . . .	16
3.1.6 Les redevances . . . . .	16
3.2 L'Innu Assi . . . . .	16
3.2.1 L'autonomie gouvernementale . . . . .	17
3.2.2 L'autonomie financière . . . . .	17
3.2.3 Les droits des tiers sur l'Innu Assi . . . . .	18
3.2.4 Les cas particuliers de Nutashkuan et d'Essipit . . . . .	19
4. LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION ET AUTRES CONSIDÉRATIONS . . . . .	21
4.1 La participation au processus de négociation et d'information . . . . .	21
4.2 La participation aux processus postnégociation . . . . .	22
4.3 Le cas de Sept-Îles et de Uashat-Maliothenam . . . . .	22
4.4 La clause concernant la Constitution de 1982 . . . . .	22
4.5 Référendum ou consultation . . . . .	23
CONCLUSION . . . . .	25
RECOMMANDATIONS . . . . .	27
ANNEXES	
A. Bilan des activités du mandataire . . . . .	33
B. Liste de jugements et d'événements importants en matière autochtone . . . . .	41
C. Les quinze principes adoptés en 1983 par le gouvernement du Québec . . . . .	45
D. Motion de l'Assemblée nationale de 1985 . . . . .	47
E. Liste des ententes à conclure . . . . .	49
F. Superficie du Nitassinan des communautés concernées et carte . . . . .	51



# 1 Préambule

Lorsque j'ai quitté la politique – cela fera un an le 29 janvier prochain – j'ai indiqué que deux dossiers me tenaient particulièrement à cœur : le développement régional et les Autochtones. Je n'ai pas changé d'idée. Je suis convaincu qu'une société juste se révèle dans l'appui qu'elle apporte à ses composantes les plus vulnérables.

D'une part, je suis persuadé qu'un Québec fort ne peut exister qu'à la condition de s'appuyer sur des régions fortes. Et ce qui fait la richesse des régions, ce sont les communautés qui y vivent, autochtones et québécoises.

D'autre part, les conditions socioéconomiques qui prévalent dans la très grande majorité des communautés autochtones ne peuvent laisser personne indifférent. Le chômage endémique et l'explosion démographique qui y prévalent constituent de véritables bombes à retardement. À terme, ces problèmes risquent de provoquer de graves débordements sur les plans social, économique et politique.

## ***En toutes ces matières, il y a urgence d'agir.***

Comme tout le monde, j'ai constaté que la *Proposition d'entente de principe entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la nation innue*, projet auquel j'ai moi-même participé à titre de ministre délégué aux Affaires autochtones, soulevait de véritables passions. La lecture des journaux a immédiatement éveillé chez moi de vives inquiétudes.

En août dernier, le gouvernement du Québec annonçait son intention de convoquer une commission parlementaire pour permettre aux groupes et aux personnes intéressés de se faire entendre sur la question. À l'époque, j'avais pris la décision de participer à ces travaux à titre personnel. J'étais occupé à rassembler mes idées pour la rédaction d'un mémoire lorsque le premier ministre a souhaité que je devienne mandataire du gouvernement du Québec dans ce dossier.

Je venais de quitter la vie politique. Je commençais à peine à apprivoiser ma nouvelle vie et je savais que la tâche qui m'était offerte serait ardue. Refuser cette invitation, eut été renier mes convictions profondes. Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le gouvernement du Québec me confiait le mandat de me rendre sur le terrain pour prendre le pouls des populations locales et régionales sur la proposition d'entente de principe avec les Innus de Mamuitun (Betsiamites, Essipit, Mashteuiatsh) et de Nutashkuan, et de faire rapport.

Je devais rencontrer le plus de gens possible, particulièrement dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Les groupes et les citoyens désireux de faire valoir leur point de vue ou d'en connaître davantage sur le projet de proposition d'entente de principe ont été invités à me rencontrer. Pour ce faire, j'ai bénéficié du concours des bureaux régionaux du ministère des Régions. L'étendue de ce réseau a permis une très grande participation des groupes intéressés. Plus de 200 rencontres et entrevues ont ainsi été rendues possibles (voir annexe A). Je suis très satisfait du niveau de la participation. Je suis aussi très satisfait de la qualité des interventions, du civisme et du sens des responsabilités qui ont marqué la majorité de ces rencontres.

J'ai aussi rencontré des parlementaires de toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale ainsi que des représentants d'organismes nationaux. Je veux souligner leur sens du devoir et des responsabilités.

Je tiens à remercier le premier ministre du Québec, M. Bernard Landry, et le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Rémy Trudel, pour le soutien qu'ils m'ont apporté au cours des dernières semaines. Je veux souligner l'appui du chef de l'Opposition officielle, M. Jean Charest, qui fait preuve d'une grande sensibilité à l'égard de ce dossier. Le chef de l'Action démocratique, M. Mario Dumont, a également reconnu l'importance capitale qui doit être accordée au dossier. J'ai également rencontré de très nombreux leaders de la société civile dont des maires, des préfets ainsi que des leaders syndicaux aux niveaux national et régional.

## ***De plus, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des leaders et des citoyens innus.***

En terminant ce préambule, je voudrais souligner le travail de l'équipe qui m'a entouré pendant ce mandat et la remercier : Christiane Bernard, Yannick Routhier et Christian Dubois, du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), David Lebel, du Secrétariat à la communication gouvernementale, et Bernard Plante, qui a géré mes relations de presse. J'ai également bénéficié des services de soutien du SAA grâce au concours de Jocelyne Robert, Diane Lamothe et Sylvie Bilodeau.

## ***J'en suis maintenant à l'étape de faire rapport.***



# 2<sup>Les</sup> grands constats

**D'entrée de jeu, je dirai que les Québécois et les Innus forment des nations fières, paisibles et ouvertes. Nous partageons un immense territoire depuis plus de 400 ans. Nous devons maintenant aménager cet espace et définir des règles qui vont, dans le respect mutuel, assurer le développement et l'épanouissement de nos cultures respectives. En somme, il vaut mieux vivre ensemble en harmonie.**

**Le Québec est l'un des endroits au monde où l'on peut bien vivre, et vivre en paix. Cette paix se fonde, notamment, sur une société de droit qu'il faut préserver, cultiver et développer.**

## *Québécois et Innus : des droits distincts*

La société de droit dans laquelle nous vivons est, à ma grande surprise, méconnue, mal comprise et même, dans certains cas isolés, niée. Pourtant, le fondement même de la négociation avec les Innus repose sur cette société de droit. Au cours de mes nombreuses rencontres, des questions sont revenues constamment. La première est à la fois brutale et fondamentale :

### *Existe-t-il certains droits distincts pour les Autochtones, d'autres pour les Québécois?*

La réponse est on ne peut plus claire : OUI. Et ce n'est ni le gouvernement du Québec ni celui du Canada qui ont décidé qu'il en soit ainsi. L'existence de deux formes de droit repose à la fois sur l'histoire, la Constitution et la jurisprudence.

- La Proclamation Royale de 1763 stipule que les Amérindiens détiennent des droits en Amérique du Nord, dont le droit à un territoire. Toutes les régions jugées essentielles au mode de vie amérindien doivent être laissées intactes et ne peuvent être soumises à la colonisation qu'après ratification d'une entente entre les Amérindiens et le gouvernement.
- En 1982, la Constitution canadienne reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones. Dorénavant, on ne peut plus éteindre unilatéralement ces droits.
- Depuis 1973, une trentaine de jugements des cours supérieures ou de la Cour suprême du Canada confirment clairement que les Autochtones,

présents avant l'arrivée des Européens, ont des droits ancestraux en plusieurs matières, tels que la chasse et la pêche (voir annexe B).

Lorsque des individus ou des groupes méconnaissent ou, pire encore, nient ces faits, il est normal qu'ils s'interrogent sur le sens à donner à la négociation avec les Innus. Par contre, à partir du moment où les gens comprennent et reconnaissent cette réalité, les tensions s'apaisent.

## *La légitimité de la négociation*

Une autre question qui m'a fréquemment été posée révèle, une fois de plus, une méconnaissance profonde de l'état du dossier :

### *Les Innus ont-ils le droit de négocier?*

Encore ici, la réponse est claire : OUI. Les Innus ont obtenu ce droit en vertu de lois existantes et de la volonté marquée des gouvernements d'opter pour la négociation plutôt que pour la confrontation ou le recours aux tribunaux.

- Entre 1979 et 1983, les Innus font la preuve raisonnable de l'occupation du territoire et obtiennent du gouvernement fédéral la possibilité de négocier.
- En 1983, le gouvernement du Québec adopte les 15 principes qui devront guider les relations du Québec avec les Autochtones (voir annexe C).

- En 1985, l'Assemblée nationale reconnaît 10 nations autochtones, dont les Innus, qu'on appelait alors Montagnais. Une onzième nation est reconnue en 1989 (voir annexe D).
- De 1983 à 1994, les Innus négocient au sein du Conseil Attikameks-Montagnais (CAM).
- En 1994, au terme de ces pourparlers, le gouvernement du Québec dépose une proposition. Elle est rejetée. Le CAM est scindé. Attikameks et Innus négocient chacun de leur côté. Deux tables sont créées chez les Innus : Mamuitun et Mamit Innuat.
- En 1998, le gouvernement du Québec rend publiques ses orientations en matière autochtone intitulées *Partenariat, Développement, Actions*. Le gouvernement se donne ainsi des outils, de sorte que la résolution de l'Assemblée nationale de 1985 se traduise dans la réalité. La négociation territoriale globale s'accélère.
- En 2000, le gouvernement dépose l'*Approche commune* qui servira d'entente-cadre aux négociations en vue d'une entente de principe.
- En 2002, les négociateurs soumettent la proposition d'entente de principe d'ordre général pour Mamuitun et Nutaskuan.

Les négociations menées depuis 23 ans parlent d'elles-mêmes. Oui, les Innus ont le droit de négocier. Ils ont non seulement obtenu la possibilité de le faire en vertu de la Politique fédérale sur les revendications territoriales des Autochtones, mais les gouvernements ont privilégié la négociation.

Certains citoyens suggèrent de retourner devant les tribunaux. Le temps et les faits démontrent que cette avenue est inappropriée. Le recours aux tribunaux a coûté des millions de dollars aux contribuables et les jugements arrivent invariablement aux mêmes résultats : ils reconnaissent l'existence de droits ancestraux aux Autochtones et confient aux gouvernements le soin d'en négocier les effets et modalités.

## ***La nécessité de la négociation***

Une autre question m'a inlassablement été posée au cours de ces audiences : Pourquoi négocier? À cette question, l'évolution du droit donne une réponse assez claire, mais il semble que ce ne soit pas suffisant.

Les cours supérieures et la Cour suprême ont reconnu des droits aux Autochtones, sans toutefois en indiquer les limites précises ni les modalités d'exercice. Cette tâche revient aux gouvernements qui doivent trouver des issues négociées avec les Autochtones. La négociation avec les Innus viendra également clarifier des points essentiels en permettant de :

- reconnaître la portée des droits ancestraux des Innus;
- convenir des effets et modalités d'exercice de ces droits.

Le résultat de la négociation lèvera progressivement l'incertitude juridique quant à la capacité du Québec à développer ses territoires, tout en y incluant les Innus.

## ***Craintes et perceptions d'iniquité***

Un autre constat qui se dégage de la tournée de consultation que j'ai menée se rapporte au contenu même de l'entente de principe. Les craintes qui m'ont été manifestées, dans la grande majorité des cas, reposent sur des perceptions d'iniquité que la proposition d'entente de principe ne parvient pas à atténuer. Si elle n'y parvient pas, c'est souvent parce qu'elle est de portée trop générale et que certains éléments restent à négocier d'ici à la conclusion du traité et dans des ententes complémentaires. Nous en sommes, dans cette négociation, à l'étape des principes : beaucoup reste à faire. De fait, il ne reste pas moins de 19 ententes complémentaires (voir annexe E) à conclure! Il est donc normal que les gens qui ne trouvent pas réponse à leurs questions craignent que cette entente ne leur fasse perdre certains de leurs privilèges.

Les perceptions d'iniquité sapent littéralement l'acceptabilité sociale sur laquelle doit s'appuyer cette négociation. Or, de façon assez contradictoire, les éléments perçus comme inéquitables sont justement ceux auxquels s'attaque l'entente de principe, mais de façon trop évasive pour contrer le sentiment d'iniquité! C'est notamment le cas en matière de chasse et de pêche, en particulier sur les terres privées et dans les territoires structurés (zecs et pourvoirs). Le régime de réserves à castors, l'absence de régime fiscal sur les réserves indiennes et la possibilité de concurrence déloyale, l'occupation, parfois indue, du territoire par des abris : voilà autant de points qu'il reste à clarifier.

Par ailleurs, les délimitations des Innu Assi (terres appartenant en propre aux Innus) engendrent quelquefois des conflits entre deux droits : l'un privé et l'autre ancestral,

que l'entente de principe ne résout pas à la satisfaction des personnes intéressées. Il faut remédier à cette situation.

## ***Une nécessaire vulgarisation***

Les derniers mois nous ont démontré que la proposition d'entente de principe n'a pas été suffisamment expliquée ni vulgarisée. On ne peut blâmer la population de ne pas être au diapason de l'évolution du dossier de cette négociation. Les gouvernements du Québec et d'Ottawa avaient ici une importante responsabilité d'information que, manifestement, ils n'ont pas assumée adéquatement. Sur ce chapitre, les efforts déployés par le gouvernement du Québec, depuis l'automne dernier, méritent d'être soulignés et doivent paver la voie à d'autres actions et de nouvelles façons de faire en cette matière.

Je constate que le texte de la proposition d'entente de principe emprunte largement au jargon et aux formes juridiques. Si ce langage est normal et même incontournable dans ce type de négociation, il n'en est pas moins difficile d'accès, indigeste, voire incompréhensible pour qui n'est pas féru en cette matière.

En outre, je dois signaler que l'apparition de nouvelles appellations dans le texte de la proposition d'entente a mal servi sa cause. Il n'est pas surprenant qu'un citoyen sursaute en apprenant que sa propriété, qui était située sur le territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC), va désormais se retrouver dans un Nitassinan ou un Innu Assi! Le réflexe de se questionner est tout à fait légitime.

Je constate, et le gouvernement du Québec a eu l'humilité de l'admettre, que le devoir d'information des gouvernements supérieurs auprès de la population n'a pas été rempli.

## ***Un nouveau processus de négociation***

J'étais ministre délégué aux Affaires autochtones quand la perspective d'une entente négociée fondée sur l'*Approche commune* est apparue. À l'époque, nous avons créé des tables régionales d'information et d'échanges pour consulter et informer la population. Je dois reconnaître que ces tables n'ont pas répondu aux attentes des populations concernées.

En conséquence, le processus de négociation doit être repensé de manière à y favoriser une participation accrue des populations régionales. Il s'agit d'une condition incontournable au succès des négociations en cours.



# 3 Les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient

Deux types de territoires très distincts sont prévus dans la proposition d'entente de principe : le Nitassinan et l'Innu Assi. Cette partie du rapport décrit et commente les principes et modalités qui pourraient s'y appliquer et rend compte des craintes manifestées à cet égard.

## 3.1 Le Nitassinan

Le Nitassinan des communautés de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan correspond globalement au territoire de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et des municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, de Manicouagan et d'une partie des MRC de Minganie et de Caniapiscau. L'ensemble représente plus de 200 000 km<sup>2</sup><sup>(1)</sup>. Gardons cependant à l'esprit que ce Nitassinan pourrait englober un territoire plus grand advenant un règlement avec l'ensemble des neuf communautés innues.

Sur ce territoire, les Innus obtiendraient une part des redevances perçues par le Québec auprès des personnes et entreprises qui y prélèvent des ressources naturelles de compétence québécoise. Un régime devant être négocié viendrait y encadrer les activités innues de pêche, de chasse, de piégeage et de cueillette à des fins traditionnelles. Les Innus s'y verraient également reconnaître une participation, sans droit de veto, aux processus gouvernementaux de gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Enfin, les Innus seraient partie prenante à la conservation et à la mise en valeur de ce territoire.

### 3.1.1 LA PROPRIÉTÉ

Le Nitassinan est et demeure un territoire de compétence québécoise. La proposition d'entente de principe n'est pas suffisamment claire et explicite quant à la propriété québécoise de ce territoire. Je suis d'avis que, pour bien marquer le caractère québécois dudit territoire, il conviendrait d'inclure dorénavant, autant dans les textes que dans la cartographie afférente, les dénominations des municipalités régionales de comté qui continueront, tout comme le gouvernement du Québec, à exercer leur compétence sur ledit territoire. Même s'ils s'harmonisent aux droits reconnus des Innus, les droits des Québécois y demeurent entiers, de même que les compétences du gouvernement québécois et les prérogatives des MRC et des municipalités.

Ces précautions rendraient, à mon avis, la proposition d'entente de principe plus acceptable aux yeux des Québécois. De plus, elles contribueraient à réfuter les thèses de certains groupes qui prétendent que la proposition d'entente de principe entraînera des menaces de partition des territoires ou, encore, qu'elle équivaldrait à donner tout le territoire aux Autochtones.

### 3.1.2 L'ÉTENDUE

Le Nitassinan est un vaste territoire que Québécois et Innus utilisent et continueront d'utiliser. Son étendue a cependant une importance relative : ce qui comptera vraiment, ce sont les modalités qui y seront négociées et qui s'y appliqueront.

La délimitation du Nitassinan est cependant très contestée en ce qui concerne l'île d'Anticosti. La plus grande partie de cette île incluse dans le Nitassinan est constituée de pourvoies aux droits exclusifs. Selon les termes de la proposition, les Innus pourraient y obtenir des redevances sur les droits perçus par le Québec ainsi que l'ouverture de négociations à « d'autres fins ».

Par ailleurs, les Innus revendiquent également des droits dans la partie dite « sud-ouest » comprenant Charlevoix, la région de Québec et une partie de Portneuf.

J'invite les parties à reconsidérer ces propositions d'ouverture ou de négociation qui feraient en sorte d'inclure une partie de l'île d'Anticosti et la partie dite « sud-ouest » dans le Nitassinan.

L'inclusion d'une partie des eaux du fleuve Saint-Laurent dans le Nitassinan est difficile à comprendre. La proposition d'entente de principe aurait dû être plus précise à ce sujet et indiquer clairement qu'il s'agit de modalités relatives au partage des redevances, à la participation, sans droit de veto, aux processus gouvernementaux de gestion des ressources naturelles et de l'environnement et à la pratique

(1) On trouvera, à l'annexe F, la superficie du Nitassinan des communautés visées et une cartographie appropriée.

*3. Les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient*  
*• Pour la négociation d'un traité juste et équitable*

des activités traditionnelles. Cela est à préciser dans l'entente finale.

Enfin, j'ai noté que Mashteuiatsh et, surtout, Betsiamites ont aussi une revendication dans le territoire conventionné. Je comprends que cela fera l'objet de dispositions particulières devant être discutées avant l'éventuel traité de manière à ne pas heurter les droits reconnus aux Autochtones en cause dans cette partie du territoire québécois.

**3.1.3 LES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES DE CHASSE, DE PÊCHE, DE TRAPPE ET DE CUEILLETTE (INNU AITUN)**

S'il est un sujet à la fois central et sensible dans la proposition d'entente de principe et qui a suscité de nombreuses craintes, c'est celui des activités de chasse, de pêche, de trappe et de cueillette dans le Nitassinan. Ces questions soulèvent des passions dans les régions visées. D'une part, il existe une jurisprudence abondante, en matière de droit autochtone, quant à la pratique de ces activités à des fins alimentaires. On trouvera, en annexe, la liste des jugements importants en cette matière. J'ai moi-même évoqué cette jurisprudence pas moins d'une centaine de fois au cours des audiences. Non seulement les plus hauts tribunaux ont reconnu des droits aux Autochtones en cette matière, en certaines circonstances, mais ils leur ont aussi reconnu une priorité à des fins alimentaires et le droit à un abri.

D'autre part, la population québécoise du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord compte de très nombreux adeptes des activités de chasse et de pêche, qui font véritablement partie de leur mode et de leur qualité de vie. Ces territoires sont aussi fréquentés par des gens des autres régions du Québec. À cet égard, le sentiment quasi généralisé des communautés, c'est la peur de perdre certains privilèges au profit des Innus! Et, pour appuyer ses dires, on m'a abondamment entretenu de pratiques injustifiées de la part d'Innus en matière de pêche, de chasse et du recours à des abris. Que penser d'un camp construit par des Innus au beau milieu d'un terrain de camping développé par les bénévoles d'une zec? Que penser d'un véhicule utilitaire chargé à bloc de caribous? Ces pratiques contribuent à soulever les passions et à entretenir la méfiance généralisée. Par contre, il faut aussi dire que certains Innus n'ont pas le monopole des pratiques intolérables en matière d'exploitation de la faune et d'établissement de camps. J'ai également entendu de bonnes histoires mettant en vedette des Québécois dont les pratiques ne sont guère plus édifiantes! Rappelons-nous le démantèlement de réseaux de braconniers.

Le défi qui se pose maintenant est de concilier les droits des uns et des autres et de convenir de pratiques qui permettront à tous de profiter de ces activités.

La proposition d'entente de principe propose de reconnaître, d'encadrer et d'harmoniser la pratique d'Innu Aitun (activités traditionnelles) dans le cadre d'une entente complémentaire devant être négociée. D'abord, un constat. Ma tournée d'information et de consultation m'a permis de relever une quasi-unanimité non seulement sur la pertinence, mais également sur l'urgence d'une entente en matière d'exploitation de la faune. Tout comme la négation des droits ancestraux est inacceptable pour les Innus, un exercice anarchique de ces droits est inacceptable pour les Québécois. Les pratiques douteuses de certains, qu'ils soient Innus ou Québécois, mettent en péril le climat d'harmonie qui doit régner dans nos forêts. Ceux et celles qui exercent une responsabilité réelle ou morale doivent rappeler à tous les règles élémentaires de conservation et de civisme dans l'exercice des activités de chasse et de pêche.

Il est impératif que les parties à la proposition d'entente de principe ne dévient pas de l'engagement de conclure une entente complémentaire sur l'exploitation de la faune, parallèlement à l'éventuel traité. Il s'agit d'un chantier pour lequel on devrait hâter le pas et conclure rapidement une entente complémentaire!

Pour en arriver à une conclusion satisfaisante pour toutes les parties dans ce dossier, certaines conditions doivent être réunies. D'abord, il est très important de faire une place particulière aux organismes de la faune et de la villégiature dans le processus de la négociation à venir. J'y reviendrai plus loin dans ce rapport.

Ensuite, et sans vouloir présumer du contenu final de l'entente complémentaire, d'autres facteurs de réussite doivent, selon moi, être réunis.

- L'entente complémentaire doit permettre de traduire Innu Aitun de façon claire et opérationnelle.
- Le processus de participation des Innus à la gestion de la faune doit être bien défini et intégrer des éléments de gestion scientifique et environnementale.
- Au terme de l'entente complémentaire, le recensement de toute forme de récolte faunique devra être obligatoire et les renseignements recueillis devront être accessibles autant aux Innus qu'aux Québécois.

3. Les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient  
• Pour la négociation d'un traité juste et équitable

- Pour les espèces dites sensibles, comme le caribou, l'orignal, le saumon et la ouananiche, les quotas devront être définis de manière réaliste, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des usagers et de la capacité de prélèvement faunique, de manière à préserver la pérennité des espèces.
- Les termes de « chasse traditionnelle ou de subsistance », et de « chasse rituelle » devront être clairement définis, et l'entente complémentaire devra en fournir les balises.
- L'entente complémentaire devra mettre en place des pouvoirs de coercition à l'égard des contrevenants, qu'ils soient Innus ou Québécois.

D'autre part, les activités traditionnelles ne devraient pas être tolérées à l'intérieur des sites suivants :

- réserves écologiques, habitats fauniques ou sanctuaires;
- zones urbanisées des municipalités;
- emplacements de villégiature privée ou commerciale dûment autorisés par le ministère des Ressources naturelles (MRN);
- terres privées;
- pourvoiries aux droits exclusifs pour les espèces dites sensibles etensemencées (il y aurait ouverture pour le reste, moyennant l'enregistrement au poste d'accueil et, s'il y a lieu, le respect des limites de prise quotidiennes imposées par le pourvoyeur à sa clientèle);
- bleuetières commerciales en ce qui a trait à la cueillette.

Une zone tampon devrait être négociée autour des territoires mentionnés ci-dessus pour éviter l'implantation d'abris innus. À l'inverse, une zone tampon devrait protéger les abris innus de l'implantation de camps de villégiature privée ou commerciale.

De plus, les plans de gestion des parcs, des réserves fauniques et des zecs devraient être respectés intégralement une fois acceptés, à la suite de la participation réelle des Innus à leur élaboration.

Les Innus comme les Québécois ne peuvent accepter qu'une réserve écologique soit squattée et polluée, qu'un propriétaire ne soit plus chez lui, que les investissements d'un pourvoyeur soient mis en danger ou que les bénévoles d'une zec soient aux prises avec un développement anarchique de camps ou d'abris sur le territoire. D'ailleurs, en ce qui concerne les zecs, il serait, à mon avis, souhaitable que l'entente complémentaire réitère le paiement de droits de passage pour tous les utilisateurs des chemins développés par celles-ci. Il en va,

me semble-t-il, du principe d'équité. Il en va aussi du respect de la loi par les Innus, dont la validité a été confirmée en 1996 dans le jugement Côté qui a statué ce qui suit : « Les droits d'entrée ne constituent pas une taxe génératrice de revenus pour le gouvernement provincial ou pour l'administration de la ZEC, mais plutôt une forme de droit d'utilisation dont le produit est consacré à l'entretien des installations et des routes de la ZEC. En permettant l'amélioration des voies de communication à l'intérieur de la ZEC, les droits ne restreignent pas les droits constitutionnels des appelants, mais dans les faits ils en facilitent plutôt l'exercice. »

En ce qui concerne le piégeage commercial, il est évident que les paramètres actuels, fondés sur un décret datant du milieu du siècle dernier, sont à revoir. Il faut profiter de l'occasion qu'offre la négociation pour moderniser le régime des réserves à castors qui confère, depuis quelques décennies, une exclusivité ou une priorité de piégeage aux Autochtones. À ce sujet, la proposition d'entente de principe stipule que « les parties conviennent de continuer leur discussion pour évaluer la possibilité que les lois innues s'appliquent à tous les piégeurs sur Nitassinan conformément à une entente complémentaire ». Cela m'apparaît bien incomplet. Les discussions à venir devraient impliquer la remise en question du régime actuel des réserves à castors. Les Innus et les Québécois doivent exploiter équitablement ces territoires. Cela contribuerait à contrer les dommages causés par le castor dans certains territoires et en même temps favoriserait des activités économiques intéressantes pour les milieux régionaux. Autochtones et Québécois pourraient ainsi participer à la gestion d'une activité qui leur soit commune.

Revenons à la pratique de la chasse et de la pêche qui, selon les termes de la proposition d'entente de principe, sera encadrée par un pouvoir législatif dévolu aux Innus. Les mécanismes de surveillance de l'exploitation de la faune par les Innus se retrouveraient ainsi dans une éventuelle législation innue. Il faut se réjouir de voir ainsi s'accroître les ressources vouées à la conservation de la faune et de ses habitats. Cela pourrait contribuer efficacement à enrayer les abus commis par une minorité d'individus. Mais ici plus qu'ailleurs peut-être, le niveau de sensibilité est exacerbé. C'est pourquoi je suggère fortement aux parties que les mécanismes de surveillance mutuellement convenus soient assortis d'une modalité de réciprocité. Ainsi, les agents de la conservation de la faune, qu'ils soient Innus ou Québécois, disposeront des pouvoirs nécessaires pour intervenir auprès de tout contrevenant, qu'il soit Innu ou Québécois. L'entente complémentaire doit comporter des obligations de résultats pour tous : il en va de la crédibilité même de toute l'opération.

### 3. Les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient

- Pour la négociation d'un traité juste et équitable

Certaines communautés innues se sont déjà dotées de codes de pratique exemplaires à l'égard du prélèvement de ressources fauniques. Malheureusement, ces codes ne sont pas connus de tous. Je suggère humblement aux conseils de bande de rendre ces documents publics afin notamment de témoigner de leur intérêt et de leur capacité à gérer leurs activités de prélèvement. Certaines négociations réussies entre Innus et gestionnaires régionaux de la ressource démontrent également qu'on peut s'entendre sur ce sujet. C'est le cas, par exemple, de la pêche au saumon dans la rivière Moisie où l'on a mis en place des systèmes de compte des prises, de surveillance et de gestion des filets, à la satisfaction de tous.

Je sais également que la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) a convenu de règles particulières de prélèvement avec d'autres communautés autochtones au Québec, sans mettre en péril le nécessaire équilibre entre les droits des uns et des autres. Certes, le défi peut paraître d'envergure, mais j'ai bon espoir qu'il pourrait être relevé avec succès.

#### 3.1.4 LA PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT

La proposition d'entente de principe prévoit des outils de développement qui sont globalement bien accueillis. L'allocation de volume forestier, la participation accrue des Innus au développement de la pourvoirie et la création d'un fonds tripartite destiné aux initiatives de développement sont autant d'instruments qui permettront aux Innus de prendre une place légitime dans les économies régionales, qui, d'ailleurs, en profiteront. Par une présence innue accrue dans l'économie régionale, les occasions de partenariat entre Innus et Québécois se multiplieront et engendreront un développement bénéfique à toutes les communautés.

Pour que les Innus occupent une telle place, la formation de la main-d'oeuvre sera un facteur déterminant. Le décrochage scolaire, déjà trop élevé au Québec, l'est encore plus chez les Innus.

La situation sociosanitaire chez les Innus demeure aussi passablement préoccupante. De nouvelles possibilités d'emploi dans des entreprises innues redonneront espoir à cette population particulièrement jeune. La dépendance dans laquelle elle est plongée entraîne toutes sortes de maux. Deux personnes sur trois en âge de travailler sont sans emploi! Comme le disait si bien Félix Leclerc, « la meilleure façon de tuer un homme est de le payer à ne rien faire ». Les Innus veulent vivre dans la dignité. L'objectif de la proposition d'entente de principe est justement de permettre aux Innus de faire du rattrapage sur le plan de l'économie et de l'emploi. C'est un

défi qui peut être relevé, à condition que la société innue soit suffisamment outillée.

#### a) Forêt, mines et pourvoiries

Les ressources minières et forestières des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord sont des sources de richesse et d'emploi très importantes pour leur population. À elle seule, la récolte forestière annuelle de ces deux régions est de l'ordre de 13 millions de mètres cubes. La proposition d'entente de principe prévoit que les Innus pourront bénéficier d'un volume de bois additionnel de 522 000 mètres cubes. La proposition répartit le volume de bois de la façon suivante :

- 250 000 mètres cubes pour Betsiamites;
- 100 000 mètres cubes pour Essipit;
- 172 000 mètres cubes pour Mashteuiatsh.

La communauté de Nutashkuan dispose déjà de 250 000 mètres cubes dans le cadre d'une entente avec les municipalités avoisinantes. La communauté de Mashteuiatsh dispose, quant à elle, d'un volume de 78 000 mètres cubes de bois.

Je crois justifié que les volumes projetés pour les Innus soient soumis aux mêmes règles qui prévalent pour l'industrie. Il faudra, dans le cadre d'un éventuel traité, assortir cette mesure d'un calendrier réaliste qui ne nécessiterait pas de changement d'attribution de volume de bois ni d'exclusivité des volumes libérés. Le traitement de ces volumes en région et un partenariat innu dans les usines existantes ou futures (notamment, dans la production de deuxième et troisième transformation) seraient également des avenues très intéressantes. Elles favoriseraient la création d'emplois chez les jeunes Innus et Québécois, ces derniers étant trop nombreux à quitter leur région faute de perspectives d'embauche.

Par ailleurs, des inquiétudes légitimes persistent quant aux effets d'autres mesures qui pourraient réduire le volume forestier ou contraindre le développement minier. On ignore notamment la portée de la protection patrimoniale qui sera négociée sur plusieurs sites. La proposition d'entente de principe n'indique pas de manière explicite que la protection de ces sites fera l'objet d'une entente complémentaire convenue avant le traité. Dans l'*Approche commune*, pourtant, on indiquait clairement que les sites patrimoniaux seraient protégés en vue de freiner le développement de la villégiature sur lesdits sites, sans remettre en question la présence des villégiateurs déjà sur ces territoires. La coupe forestière, le jalonnement et une éventuelle exploitation minière n'étaient pas alors explicitement visés par le niveau de protection projeté. Or, ces précisions n'apparaissent plus dans la proposition d'entente de principe. Je crois qu'il

serait avisé que les parties en cause envisagent de négocier avant le traité ces éléments selon ce qu'il était convenu dans l'*Approche commune*. Si la négociation devait engendrer une baisse notable des volumes forestiers disponibles, il serait opportun d'ajuster en conséquence les volumes prévus dans l'éventuel traité.

Le même principe devrait s'appliquer à la création de parcs nationaux. D'ailleurs, la mise en place d'un parc national aux monts Otish est beaucoup remise en question, en raison du potentiel diamantifère de cette zone. Si cela devait s'avérer important, je recommande que les parties envisagent des scénarios alternatifs afin que toutes les communautés puissent bénéficier d'un éventuel développement minier.

En ce qui concerne l'aide au développement de pourvoies, je crois qu'il faudrait l'adapter aux réalités des différentes communautés, puisqu'elles n'ont pas toutes les mêmes besoins en matière de développement économique. Par exemple, la communauté d'Essipit a su mettre à profit ses énergies, son savoir-faire et les programmes d'aide disponibles pour prendre une place importante dans l'économie de la Haute-Côte-Nord, au point où celle-ci se porterait moins bien sans Essipit. Pourrait-on, dès lors, envisager pour Essipit d'autres avenues de développement que la pourvoirie, compte tenu de sa présence déjà très importante dans ce secteur? D'autre part, la communauté innue de Nutashkuan bénéficie d'un grand territoire pour le développement de pourvoies. Dans ce cas, il y aurait un choix à faire :

- maintenir et développer ce territoire en pourvoies;
- créer ou acquérir des pourvoies ailleurs sur le Nitassinan de Nutashkuan.

La pourvoirie est certes un domaine de prédilection pour les Innus en matière de création d'emplois et de richesses pour leurs communautés. Toutefois, je demande aux négociateurs de ne pas perdre de vue qu'une portion non négligeable du territoire doit rester libre d'accès pour les chasseurs et pêcheurs qui pratiquent ces activités. Il faudra également tenir compte de la consolidation de cette industrie lors des futures discussions entre les parties.

Ce qui m'amène à un point très sensible : la crainte de voir les Innus faire une concurrence déloyale aux entrepreneurs québécois qui ne pourraient bénéficier d'un soutien équivalent pour le développement de leurs projets. À ce sujet, l'*Approche commune* était pourtant explicite : les parties s'entendraient sur des mécanismes pour contrer la concurrence déloyale. La clause 8.4.6.1 de la proposition d'entente de principe doit être interprétée, selon moi, en fonction de ce principe.

La proposition d'entente de principe préconise que le Québec mette en place des mesures favorisant l'employabilité des Innus. L'une de ces mesures concerne un programme de discrimination positive conférant aux Innus une priorité d'embauche dans les entreprises exploitant les ressources naturelles du Nitassinan. À ce sujet, j'invite les parties à beaucoup de prudence. Je sais que l'idée derrière ces dispositions est louable, soit de favoriser un rattrapage en matière d'emploi pour les Innus. Cet objectif n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les chartes des droits et libertés québécoise et canadienne. Il faut se rappeler, par contre, que les régions touchées comptent aussi bon nombre de chômeurs et que l'exode des jeunes grève leur développement à court et à long terme. De plus, les nombreuses entreprises forestières que j'ai rencontrées m'ont fait part du vieillissement de leur main-d'œuvre dont l'éventuel remplacement fournirait sans doute aux jeunes Innus de belles occasions d'embauche, dans la mesure où ils seraient adéquatement formés. Par conséquent, en matière de discrimination positive, j'invite les parties à faire preuve d'équilibre afin que l'insertion des Innus dans les marchés régionaux du travail se fasse en tenant compte des intérêts de tous.

#### **b) Parcs, réserve faunique et aires d'aménagement et de développement**

La proposition d'entente de principe prévoit la gestion, par les Innus, de parcs et d'une réserve faunique. Le degré d'autonomie des Innus dans cette gestion sera défini dans l'éventuel traité. Il serait rassurant, pour les Québécois en contact avec ces territoires, de savoir que leur gouvernement a le pouvoir d'intervenir si cette gestion ne correspond pas aux usages habituels des territoires visés. Cette remarque concerne particulièrement les parcs projetés du lac Connely et des monts Groulx. En ce qui concerne la partie ouest du Parc national de la Pointe-Taillon et de l'île Bouliane ainsi que de la réserve faunique d'Ashuapmushuan, il faudra clarifier l'intention de procéder par délégation de gestion à l'intérieur des lois et règlements. On serait également bien avisé de procéder graduellement à la mise en œuvre de cette gestion en tenant compte des emplois existants. La gestion des territoires visés offre d'excellentes occasions de développer l'emploi chez les Innus, et la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) pourrait sans doute participer à leur formation.

La proposition d'entente de principe fait également état d'aires d'aménagement et de développement innues. Bien que le texte de la proposition ne soit pas très explicite à cet effet, il s'agirait de projets de gestion intégrée des ressources. En soi, l'idée n'est pas mauvaise, mais il serait sans doute sage de progresser prudemment

*3. Les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient*  
*• Pour la négociation d'un traité juste et équitable*

dans ce dossier et d'y inclure éventuellement des notions de partenariat avec les communautés avoisinantes. Plusieurs municipalités et MRC ont déjà manifesté leur intérêt en ces domaines.

**3.1.5 LA PARTICIPATION AUX PROCESSUS  
GOUVERNEMENTAUX DE LA GESTION DU  
TERRITOIRE**

La proposition d'entente de principe vise à faire participer les Innus à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement dans le Nitassinan. Sous l'expression de « participation réelle », la proposition prévoit notamment l'établissement d'une série de mécanismes, mais sans droit de veto. Des mécanismes de compensation sont également prévus au cas où le développement d'un projet aurait un impact négatif sur la pratique d'Innu Aitun dans le Nitassinan.

Il est aisé de comprendre l'à-propos d'une telle mesure compensatoire dans le cas de la construction d'un ouvrage hydroélectrique, d'un projet minier ou de la mise en place, par le Québec, d'un territoire protégé qui viendrait limiter la pratique d'Innu Aitun. Par contre, il est beaucoup moins aisé d'imaginer que la réalisation d'un plan d'aménagement forestier, qui respecterait l'éventuel traité et les ententes complémentaires, puisse porter atteinte à des droits par ailleurs reconnus dans le même traité. À mon point de vue, il importe de clarifier cet aspect afin que l'industrie sache précisément à l'intérieur de quel cadre elle sera appelée à évoluer. L'esprit général de la proposition d'entente devrait demeurer axé sur l'inclusion des Innus aux économies régionales, et non être perçu comme un empêchement au développement à venir. Par ailleurs, les dispositions de la proposition d'entente de principe qui feraient en sorte qu'une entreprise se verrait confrontée directement à des mécanismes compensatoires m'apparaissent malheureuses. Au Québec, c'est le ministre des Ressources naturelles qui a toute la latitude voulue pour gérer la ressource forestière. La mise en place d'un mécanisme pour favoriser des ententes entre les entreprises et les Innus devrait être définie de façon simple et précise. Si les parties n'arrivaient pas à s'entendre, le gouvernement du Québec devrait intervenir.

Enfin, mon dernier point sur la participation réelle concerne la crainte, maintes fois manifestée lors des audiences, de la rigidité et de la lourdeur des mécanismes à mettre en place. La proposition d'entente de principe reste muette à ce sujet. Il faudra s'assurer que le futur traité ne contienne pas de règles rigides et coûteuses qui alourdisent indûment le processus de planification et de décision du gouvernement en matière de développement ou d'aménagement, ou qui accroissent

les frais d'exploitation des entreprises forestières. Enfin, il faudra convenir des mécanismes de participation réelle avant la signature du traité.

**3.1.6 LES REDEVANCES**

La question du partage des redevances a été soulevée à plusieurs reprises au cours des rencontres que j'ai effectuées. La notion même de redevances ne semble pas claire pour bon nombre de personnes : il y aurait lieu de l'expliciter dans les textes à venir. Les redevances correspondent aux droits perçus par le gouvernement du Québec auprès des entreprises et des personnes qui utilisent des ressources naturelles sur les terres publiques québécoises. Il ne s'agit pas de montants liés à l'exploitation desdites ressources. Le gouvernement, qui perçoit ces montants en tant que propriétaire de ces ressources, en redirigerait 3 % vers les Innus. Le montant total net du produit de ces redevances provenant des régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord s'élève à 200 millions de dollars annuellement. (Environ 11 millions de dollars par année sont redirigés vers ces deux régions par l'intermédiaire du programme de mise en valeur du milieu forestier.) Les 3 % de redevances nettes dirigées vers les neuf communautés innues correspondent à un montant global de 6 millions de dollars par année devant être répartis entre lesdites communautés.

L'idée de ce type de financement pour le développement des communautés québécoises vivant en région a, on le sait, été àprement discutée dans le cadre du récent Rendez-vous national des régions. Si les engagements gouvernementaux, pris lors de cet événement, devaient aboutir à la reconnaissance d'une forme de partage de redevances également pour les communautés non autochtones, je peux certifier que cela ferait souffler un grand sentiment d'équité pour ces communautés, et cela est particulièrement vrai pour les communautés de la Haute-Côte-Nord. Enfin, le gouvernement serait mal avisé de hausser les redevances de 3 % afin que le partage avec les Innus soit à coût nul pour lui. Au dire des entreprises elles-mêmes, leur position concurrentielle ne le permettrait pas.

**3.2 L'INNU ASSI**

Les Innu Assi seront des territoires où les Innus bénéficieront d'un titre de propriété. Cependant, il est utile de rappeler que cette propriété est assortie, dans la proposition d'entente de principe, d'accords de bon voisinage garantissant :

- la libre circulation sur les routes et les voies d'eau;
- l'accès aux infrastructures d'utilité publique;
- l'accès à des fins de sécurité publique;
- la protection des habitats fauniques;

*3. Les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient*  
*• Pour la négociation d'un traité juste et équitable*

- le maintien de la qualité des eaux;
- la gestion des impacts environnementaux.

Les trois communautés de Betsiamites, d'Essipit et de Mashteuiatsh verraient leur superficie totale passer de 269 km<sup>2</sup> à 522 km<sup>2</sup>. Ces réserves indiennes, actuellement de propriété fédérale, deviendraient propriété innue. Dans le cas de la communauté de Nutashkuan, située dans un territoire moins urbanisé, l'Innu Assi serait plus vaste et totaliserait 2 500 km<sup>2</sup>. Toutefois, les forces hydrauliques et le sous-sol de cet Innu Assi demeurerait de propriété québécoise. De plus, un accord particulier reste à négocier pour garantir l'accès à ce vaste territoire aux résidents des localités voisines.

En vertu de la proposition d'entente de principe, les Innu Assi constitueraient l'assise territoriale sur laquelle les Innus construiraient leur autonomie gouvernementale et exerceraient leurs pouvoirs législatifs dans certains domaines bien précis. Les Innus pourraient également y introduire un régime fiscal applicable à leurs habitants de manière à acquérir leur autonomie financière.

Mais, avant de traiter ces points plus en détail, j'aimerais faire part ici d'une réflexion. L'introduction des Innu Assi et des modalités qui s'y rattachent constitue une véritable révolution en matière autochtone, et il faut que les Québécois en aient bien conscience. Rappelons-nous que ce ne sont pas les Autochtones qui ont demandé à être cantonnés dans des réserves, à n'avoir à peu près jamais rien qui leur appartienne en propre et à être traités perpétuellement comme des mineurs! Avec la création des Innu Assi, les Innus échappent à la dépendance dans laquelle ils sont maintenus par la Loi sur les Indiens et ils accèdent à la responsabilisation. En devenant propriétaires du sol qu'ils habitent, ils acquièrent enfin le statut de citoyens à part entière. L'introduction d'un régime fiscal en faveur de leur gouvernement n'est pas non plus un mince changement pour eux. Les audiences que j'ai menées, dans les deux régions en cause, m'ont permis de constater à quel point bien peu de personnes réalisent l'ampleur des changements que propose l'entente de principe pour les Innus eux-mêmes et la dose de détermination que cela exigera de leur part.

### **3.2.1 L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE**

La proposition d'entente de principe stipule que les Innus auront sur l'Innu Assi un pouvoir général d'adopter des lois et règlements pour leurs habitants et que ce pouvoir sera étendu au Nitassinan pour ce qui est des activités d'Innu Aitun. Les conseils de bande actuels seraient remplacés par des gouvernements innus, élus selon des règles démocratiques. Le gouvernement innu devra se doter d'une constitution lui étant propre.

Toutefois, les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés vont continuer à s'appliquer à tous les résidents de l'Innu Assi. De plus, le gouvernement innu pourra mettre en place un système judiciaire pour l'Innu Assi.

La compétence législative du gouvernement innu sera prépondérante dans des domaines tels que la langue, la culture innue, l'enseignement primaire et secondaire, les activités traditionnelles, le droit de la famille et la sécurité locale. Par contre, certains domaines de compétence sont exclus de ces pouvoirs législatifs, tels le droit criminel, la défense, l'immigration, les véhicules automobiles et la fabrication de drogue et de boissons alcooliques. Dans d'autres domaines, la législation innue devra respecter des standards minimums. Ce sera le cas pour la construction des bâtiments, la sécurité au travail, la protection sanitaire des animaux et la qualité des produits alimentaires.

Les droits des Innus seront clairs et leur gouvernement pourra intervenir pour les exercer et les encadrer. Il s'agit là d'éléments nouveaux puisque, présentement, les conseils de bande n'ont pas autorité sur leurs membres en dehors des réserves indiennes quant à la pratique de leurs droits ancestraux.

Le chapitre de la proposition d'entente de principe portant sur l'autonomie gouvernementale est probablement celui qui est rédigé de la manière la plus complexe. Je comprends que les aspects techniques liés à la définition de l'autonomie gouvernementale des Innus rendent le libellé de cette section de la proposition particulièrement difficile d'accès. C'est peut-être la raison pour laquelle fort peu de groupes et de personnes m'ont interpellé sur ces questions. Aussi, je crois qu'il serait avisé que les parties consentent un effort particulier afin de rendre compréhensible à tous, dans l'éventuel traité, les tenants et aboutissants de cette autonomie gouvernementale. Enfin, j'invite les parties à demeurer vigilantes afin que la définition de l'autonomie gouvernementale innue ne rende pas possible une partition du territoire québécois. D'ailleurs, je mentionne ici que les paramètres du Québec en vertu desquels doivent se réaliser ces négociations établissent clairement que l'intégrité du territoire québécois ne peut être compromise.

### **3.2.2 L'AUTONOMIE FINANCIÈRE**

La proposition d'entente de principe vise à mettre en place les conditions favorisant l'autonomie financière des futurs gouvernements innus. La dotation en capital et le partage des redevances vont soutenir cette autonomie financière. La proposition prévoit qu'au moment de conclure un éventuel traité, le Canada versera aux

*3. Les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient*  
*• Pour la négociation d'un traité juste et équitable*

Innus, selon un calendrier à convenir, 275 millions de dollars et le Québec, 102 millions de dollars. Les gouvernements du Québec et du Canada obtiendraient quittance pour le développement effectué par le passé sur le territoire. Quant au partage des redevances, comme il est dit précédemment, il représenterait un apport annuel de 6 millions de dollars pour les neuf communautés innues réunies. En outre, les gouvernements innus se doteraient d'un régime fiscal pour leurs résidents et entreprises compris dans l'Innu Assi. Ces moyens permettraient aux Innus d'être de moins en moins dépendants des subsides gouvernementaux et de plus en plus présents dans les activités économiques créatrices d'emplois et de richesse pour leurs collectivités et l'ensemble de leur région.

Je crois utile de rappeler l'importance de l'implantation d'un régime de taxes et d'impôt s'appliquant aux Innus. La proposition d'entente prévoit que les Innus **auront le pouvoir** de mettre en place un tel régime; dans mon esprit, il est clair que les Innus **devront** le faire et harmoniser ce régime avec celui des Québécois. La population du Québec ne comprendrait absolument pas qu'à l'issue des négociations, les Innus ne paient pas de taxes ni d'impôt dans un même ordre de grandeur qu'elle-même. Il en va, selon moi, de l'acceptabilité de l'éventuel traité.

Pour la même raison, la future entente finale doit comporter des mécanismes efficaces pour enrayer l'évasion fiscale. L'*Approche commune* était explicite à cet effet et la clause 8.4.6.1 de l'entente de principe devrait le refléter. Je l'ai évoqué plus tôt dans ce rapport, et je le réitère : les parties devront convenir des mécanismes faisant en sorte que les questions fiscales ne puissent se transformer en outil de concurrence déloyale au bénéfice des Innus ou de leurs entreprises.

Par ailleurs, même si, au départ, les gouvernements innus ne pourront bénéficier d'un champ fiscal aussi large que celui des gouvernements québécois et canadien, il devrait être énoncé clairement que les gouvernements innus aient de moins en moins recours au Québec et au Canada pour leur financement et qu'ultimement ils soient en mesure de financer totalement leurs programmes et services. Je sais que l'autonomie gouvernementale et l'autonomie financière des Innus vont dans cette direction, mais le libellé d'un objectif en ce sens contribuerait, selon moi, à réduire les sentiments d'iniquité dans la population. Cet objectif pourrait également être assorti d'un principe supplémentaire selon lequel, une fois atteinte l'autonomie financière, les Innus pourraient participer au financement des programmes et services auxquels ils ont accès à l'extérieur des Innu Assi.

### **3.2.3 LES DROITS DES TIERS SUR L'INNU ASSI**

Un certain nombre de propriétés privées, n'appartenant pas à des Innus, se trouvent à l'intérieur des territoires proposés des Innu Assi. La proposition d'entente de principe pose d'importants jalons à cet égard, car elle stipule que les droits de propriété seront respectés ou compensés équitablement. Ces jalons se révèlent toutefois nettement insuffisants pour les personnes en cause. Malgré la bonne volonté manifestée par les parties dans le découpage des Innu Assi, force est de constater que certains ajustements doivent être apportés.

Certains lots sont scindés, une partie en territoire québécois et l'autre dans l'Innu Assi. C'est notamment le cas pour l'Innu Assi de Mashteuiatsh. J'invite les parties à corriger ce genre de situation. Il devrait être également établi clairement que les routes nationales demeurent la propriété du Québec. Les droits de passage des non-Innus dans l'Innu Assi doivent être clairement spécifiés, notamment en ce qui concerne la Pointe-Racine. Par ailleurs, de nombreuses questions de propriétaires et résidents non innus, se trouvant dans l'Innu Assi projeté, restent sans réponse. Voici quelques-unes de ces interrogations :

- Quelle somme pourrait obtenir un propriétaire qui déciderait de quitter l'Innu Assi?
- Quelles conditions ferait-on aux propriétaires qui décideraient de demeurer dans l'Innu Assi?
- Quel serait leur niveau de taxes? Comparable à celui des Innus ou à celui des habitants de la municipalité voisine? Y aurait-il harmonisation en cette matière?
- L'Innu Assi serait-il cadastré et serait-il sur le marché libre?
- Un Québécois serait-il aussi libre d'acheter ou de vendre un lot situé dans un Innu Assi qu'un Innu l'est à l'extérieur des Innu Assi?
- Les Innus accepteraient-ils que toutes les propriétés privées situées dans un Innu Assi conservent leur statut?
- Les propriétaires privés auraient-ils d'autres choix que l'expropriation, s'ils ne voulaient ou ne pouvaient rester dans l'Innu Assi?
- Un propriétaire résidant dans l'Innu Assi et y payant des taxes y aurait-il droit à la représentation politique?

Il s'agit là de questions importantes auxquelles les futures négociations devront apporter des réponses précises afin de permettre aux personnes intéressées d'évaluer le plus clairement possible leur situation.

Sans vouloir m'immiscer dans les discussions à venir entre les parties, je suggère quelques pistes qui pourraient permettre, peut-être, de débloquer certaines situations.

Le gouvernement du Québec pourrait garantir, aux propriétaires non innus de résidences principales ou secondaires ou de commerces dans l'Innu Assi, qu'ils demeureraient propriétaires de leur actif aussi longtemps qu'ils le désireraient. Il serait également souhaitable que les occupants propriétaires de résidences principales et secondaires aient la possibilité de léguer ou de céder ces actifs à leurs descendants. Ce n'est qu'à la suite de leur décision de vendre qu'un processus d'acquisition à la faveur des Innus serait engagé, et ce, à la valeur du marché régional. Par ailleurs, on pourrait également envisager dans certains cas l'échange ou la relocalisation.

Une autre formule pourrait également être envisagée, soit l'instauration d'un droit de préemption en faveur des Innus, associée à la création d'un fonds à leur usage pour des achats de gré à gré. Cela permettrait sans doute la mise en place progressive d'Innu Assi respectueux des propriétaires actuels.

Advenant l'acceptation de la proposition d'entente de principe, il faudra très rapidement clarifier l'ensemble de ces questions et entreprendre sans délai un dialogue avec les propriétaires touchés. Ainsi, bon nombre d'inquiétudes pourront être dissipées.

### **3.2.4 LES CAS PARTICULIERS DE NUTASHKUAN ET D'ESSIPIT**

La proposition de l'Innu Assi de Nutashkuan présente deux difficultés particulières. D'une part, les résidents de Pointe-Parent, près de Natashquan, se trouveraient presque enclavés dans l'Innu Assi, ce que bien des personnes considèrent comme problématique. Par ailleurs, l'accès aux lacs Aliecte et Barbé, pour les résidents québécois vivant dans cette partie de la région, ne semble pas résolu par la proposition. On projette un accord particulier garantissant aux résidents des localités voisines de l'Innu Assi l'accès à celui-ci, à des fins de loisirs et de récolte de bois de chauffage. Cet accord, dont les tenants et aboutissants seraient à établir dans les meilleurs délais avant le traité, pourrait régler cette question.

J'ai rencontré, ensemble et à leur demande, le conseil de bande et le conseil municipal. L'initiative de ces communautés et les propos que nous avons échangés me laissent croire que les deux entités sont animées par le désir d'aplanir les difficultés décrites plus haut. Les deux organismes devraient faire leur recommandation de manière commune aux parties en négociation.

La situation d'Essipit, des Escoumins et des Bergeronnes est plus complexe. La délimitation d'un Innu Assi dans cette partie de la région est particulièrement difficile, même si elle est tout aussi nécessaire. Cette délimitation est difficile notamment en raison d'une détérioration du climat entre les communautés en présence et dont on s'accuse mutuellement. Trois propositions d'un Innu Assi ont essuyé un refus de l'une ou l'autre des communautés en présence. Au moment de l'offre globale de 1994, le gouvernement était disposé à offrir à la communauté un territoire de 64 km<sup>2</sup> dans le secteur nord hors du périmètre municipalisé. Comme on le sait, cette offre a été rejetée. En 2000, l'*Approche commune* projetait un territoire de 49 km<sup>2</sup> qui souleva des objections de la part de certaines municipalités. Les parties ont refait leur devoir et la proposition d'entente de principe de 2002 offre un territoire de 48 km<sup>2</sup> situé en partie sur le littoral et dans les secteurs nord des municipalités des Escoumins et des Bergeronnes. Ces municipalités s'opposent maintenant au territoire projeté.

Pour dénouer cette impasse, je propose que le conseil de bande d'Essipit s'associe avec le conseil municipal des Escoumins et le conseil municipal des Bergeronnes afin d'en arriver à une solution dans ce dossier. Pour améliorer les chances de succès de cette démarche, je suggère fortement que le gouvernement du Québec nomme un facilitateur pour accompagner le processus. Le tout devrait se réaliser, bien entendu, sans préjudice aux droits de l'une ou l'autre des parties. Si, au bout de ce processus, dont la durée ne devrait pas excéder six semaines, il n'y avait pas de solution en vue, le Québec et les Innus en prendront acte et devront trouver leur solution.



# 4<sup>Le</sup> processus de négociation et autres considérations

**L'une des clés du succès des négociations à venir consiste à mettre davantage dans le coup les populations régionales. Il faut cependant être en mesure de respecter les lois immuables sur lesquelles repose toute négociation en général, et les négociations avec les Autochtones en particulier. La négociation est en effet un exercice de compromis mutuels, souvent difficiles, et qui doit être tenue le plus possible à l'écart des pressions publiques pour espérer connaître une certaine forme d'aboutissement. N'importe qui de bonne foi comprendra cela. Les négociations que mène le Québec avec les Autochtones doivent se réaliser dans une optique de gouvernement à gouvernement. L'Assemblée nationale a reconnu l'existence des nations autochtones et de leurs droits, en 1985 et 1989, et le gouvernement ne peut se soustraire à son obligation de négocier lorsque les circonstances s'y prêtent.**

Je crois cependant qu'il existe une marge de manœuvre permettant de faire participer davantage les populations concernées. J'en définirai l'étendue dans cette section du rapport. Je vais également préconiser certaines formes de participation des populations concernées dans les mécanismes de suivi éventuellement mis en place après la conclusion d'un traité.

Enfin, cette section du rapport contient quelques observations de portée générale sur la proposition d'entente de principe, issues des audiences ou de l'analyse de certaines situations sur le terrain.

#### **4.1. LA PARTICIPATION AU PROCESSUS DE NÉGOCIATION ET D'INFORMATION**

Le défi, ici, est d'assurer l'intégrité du processus de négociation tout en y favorisant une participation régionale. La proposition que je soumets à titre exploratoire vise à modifier la géométrie du processus de négociation actuel.

Je propose que soit créé un comité directeur régional de négociation dans chacune des deux régions que sont le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord. Ces comités directeurs régionaux de négociation (CDRN) viendraient remplacer les tables d'échanges et d'information existantes. La composition des CDRN pourrait être la suivante : trois représentants de la faune et de la villégiature, trois représentants municipaux, un représentant du secteur forestier et un autre du secteur minier, un représentant du développement économique, un adjoint au négociateur du Québec et le président de la Conférence administrative régionale. Chacun de ces représentants devrait être dûment mandaté par son secteur, selon des modalités à définir en région.

Le mandat du CDRN consisterait à obtenir directement l'information relative aux hypothèses de travail des équipes de négociateurs, à formuler des avis ou des propositions aux négociateurs et à recevoir des propositions de travail avant leur discussion à la table de négociation. Au besoin, les membres du CDRN pourraient rencontrer l'équipe de la table centrale de négociation. Le CDRN ferait aussi, périodiquement et de manière publique, rapport de ses activités.

Les membres du CDRN seraient appuyés dans leur travail par trois tables sectorielles, dans chacune des régions visées. Seraient ainsi créées une table faune et villégiature, une table mines et forêt et une table harmonisation territoriale (bon voisinage et développement socioéconomique). Les représentants des CDRN venant de secteurs apparentés seraient membres de facto d'une table sectorielle. Les tables sectorielles seraient composées, outre de certains membres du CDRN, de représentants dûment mandatés des associations et organismes représentatifs des secteurs en question, le tout selon des modalités à définir en région. Le mandat des tables sectorielles consisterait à analyser les offres et les demandes et à fournir des avis au CDRN, ainsi qu'à recevoir l'information pertinente sur l'évolution des négociations. De plus, ces tables sectorielles seraient épaulées par des représentants des ministères intéressés. Les tables sectorielles pourraient se scinder en autant de composantes locales que nécessaire.

Quant à l'équipe de négociation proprement dite, il m'apparaît pertinent d'y adjoindre une personne chargée exclusivement des relations régionales.

#### 4. Le processus de négociation et autres considérations

##### • Pour la négociation d'un traité juste et équitable

Cette proposition exploratoire peut sembler alourdir le processus de négociation et rendre le coût plus imposant. Mais, après mûre réflexion, je crois qu'il s'agit là du prix à payer non seulement pour en arriver à une entente équitable pour tous, mais également pour lui assurer la nécessaire acceptabilité sociale qui lui fait passablement défaut actuellement. Le but de cette proposition est de donner une véritable chance aux négociations futures, et non de les entraver. Qui sait? Il s'agit peut-être d'un modèle qui pourrait servir ailleurs au Québec, à des négociations en cours ou à venir.

Quant aux communautés de Matimekosch et de Uashat-Maliothenam, elles ne participent pas au processus de négociation en cours. On m'a fait part, à de nombreuses reprises, de questions sur le sujet, à savoir si un éventuel traité devenait réalité, le serait-il pour l'ensemble de la nation innue. Je crois qu'il serait hautement souhaitable qu'il en soit ainsi, et c'est pourquoi je souhaite que tout soit mis en œuvre, de part et d'autre, pour que ces deux communautés se joignent au processus de négociation. Dans le cas de Matimekosch, la clause 2.14 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois stipule que le « Québec s'engage à négocier avec les autres Indiens ou Inuits non admissibles aux indemnités et avantages de la présente Convention toute revendication qu'ils peuvent avoir relativement au territoire ». Toutefois, je comprends que la question d'un territoire pour Matimekosch demeure entière et qu'on devra trouver des solutions appropriées dans le cours des éventuelles discussions. Si, éventuellement, le traité convenu ne devait pas couvrir toutes les communautés innues, je crois qu'il y aurait lieu d'y inclure un mécanisme qui permette à ces communautés d'y adhérer avec, évidemment, les ajustements nécessaires pour refléter leur situation particulière.

#### 4.2 LA PARTICIPATION AUX PROCESSUS POSTNÉGOCIATION

La proposition d'entente de principe contient plusieurs mécanismes de suivi d'un éventuel traité. Les discussions entre les parties sur ces mécanismes sont loin d'être achevées. Les équipes de négociation ont encore beaucoup à accomplir. Toutefois, je me permets d'interpeller les parties afin de les sensibiliser à la pertinence d'y faire participer les populations régionales, selon des modalités à définir. Trois domaines me semblent particulièrement appropriés à cet égard, soit ceux de la participation réelle, du développement socioéconomique et de la mise en œuvre de l'éventuel traité.

Les possibilités de mésentente à l'égard de l'application du futur traité sont réelles. Le chapitre sur le règlement des différends vise à instaurer des mécanismes pour que

les litiges soient résolus à l'amiable. Il repose sur des discussions informelles, puis sur l'examen en commun, la médiation et même, dans certains cas, l'arbitrage. Restera ensuite la cour.

Mais comment les doléances d'un citoyen ou d'une petite municipalité, a fortiori appartenant à la Moyenne ou à la Basse-Côte-Nord, pourront-elles être captées par ce processus, si le responsable du traité n'est pas un ministère ayant pignon sur rue dans les régions en cause? Il paraît important, du moins pour les premières années d'application du traité, qu'une unité administrative du gouvernement du Québec soit désignée pour servir en région de porte d'entrée au processus de règlement des différends. Une information soutenue auprès des populations régionales devra également être une priorité dans la mise en œuvre de l'éventuel traité.

#### 4.3 LE CAS DE SEPT-ÎLES ET DE UASHAT-MALIOTHENAM

La communauté innue de Uashat-Maliothenam ne participe à aucune table de négociation. Or, mes quatre jours d'audience à Sept-Îles m'ont convaincu qu'il y a non seulement pertinence de voir se joindre Uashat-Maliothenam au processus de négociation, mais qu'il y a également urgence de le faire. Il y a présentement dans ce secteur de la Côte-Nord un processus de détérioration des relations entre les communautés qui ne peut être imputé aux négociations en cours, mais qui, au contraire, pourrait être endigué si les négociations démarraient. Que ce soit en forêt, où l'on a noté des pratiques d'occupation anarchiques, ou dans la vie communautaire, où les tensions sont bien observables, le secteur de Sept-Îles me semble animé d'une dynamique malsaine pour tous. Les actions d'apaisement ponctuellement entreprises par les leaders politiques de l'une et l'autre des communautés concernées ne me paraissent pas suffisantes pour que règne l'harmonie dans ce coin de la Côte-Nord.

Aussi, je me permets de demander aux leaders politiques de Uashat-Maliothenam de joindre les rangs des négociations sans plus tarder. Je demande également aux leaders politiques autochtones et à ceux de la MRC de Sept-Rivières de tout entreprendre pour calmer les esprits dans ce secteur. À cette fin, il serait sans doute constructif qu'un mécanisme de concertation et de rapprochement soit mis en place dans les meilleurs délais.

#### 4.4 LA CLAUSE CONCERNANT LA CONSTITUTION DE 1982

Le débat entourant la reconnaissance de la Constitution canadienne par le Québec dans un éventuel traité a, on le sait, fait couler beaucoup d'encre depuis

juin dernier. Les audiences que j'ai menées dans l'une et l'autre des régions m'ont donné un bon aperçu de ces craintes.

Laissez-moi faire deux constats. D'abord, ce n'est pas la première fois que le Québec se prévaut d'une disposition constitutionnelle afin de voir respecter certains droits, sans pour autant reconnaître politiquement la pleine légitimité de la Loi constitutionnelle de 1982. Que l'on pense aux commissions scolaires linguistiques, dont les amendements ont nécessité un amendement à la Constitution, conformément à la Loi constitutionnelle de 1982.

Deuxièmement ce n'est pas une première non plus dans le dossier des Innus. En effet, en 1994, le gouvernement du Québec déposait une offre aux nations attikamek et montagnaise (innue) à l'intérieur de laquelle on pouvait lire ce qui suit dans le préambule :

«ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada et que sont compris parmi les droits issus de traités ceux susceptibles d'être acquis par voix d'accords sur des revendications territoriales; ».

Par ailleurs, l'article 22 de ce document prévoyait ce qui suit : « Il est entendu que les droits d'une communauté attikamekw ou d'une communauté montagnaise prévus dans les accords de revendications finaux relativement aux domaines attikamekw ou aux domaines montagnais seront protégés par la Constitution, à titre de droits issus d'un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, dès que l'accord final prendra effet à l'égard d'une communauté. »

De manière à couper court à cette controverse, je suggère qu'un libellé dans l'éventuel traité puisse soustraire le Québec de cette reconnaissance sans réduire pour autant ses obligations. Ce libellé pourrait être le suivant : Que toute référence à la Loi constitutionnelle de 1982 ne constitue pas une reconnaissance implicite de la Constitution canadienne par le Québec.

#### 4.5 RÉFÉRENDUM OU CONSULTATION

Certains groupes ou personnes m'ont témoigné leur désir de voir se tenir un référendum ou, à tout le moins, une consultation au sujet d'une éventuelle entente. D'abord, je dois dire de ces groupes ou personnes que plusieurs d'entre eux ont une vision tronquée de la proposition d'entente de principe. D'ailleurs, l'un de

ces groupes continue de répéter que la proposition d'entente de principe est déjà signée par le gouvernement! Et, pour mieux appuyer sa revendication, le groupe en question arguë que les Cris se sont prononcés sur la « Paix des braves » et que les Innus seront invités à se prononcer sur une éventuelle entente.

Remettons les pendules à l'heure. Il est exact que les Cris ont été amenés à se prononcer sur l'entente de la « Paix des braves ». Or, les Cris vivent dans la même région que les Jamésiens (non-Autochtones), qui, eux, n'ont pas été appelés à se prononcer sur l'entente en question. Quant à la nécessité d'un référendum chez les Innus, elle découle de la politique fédérale qui l'exige pour l'entente finale.

D'autre part, les plus ardents défenseurs d'un référendum exigent aussi un moratoire sur les négociations. Faut-il comprendre par là qu'un référendum devrait être tenu sur la proposition d'entente de principe d'ordre général? Cela n'a pas beaucoup de sens. Par sa nature même, la proposition, justement parce qu'elle est d'ordre général, ne se prête pas vraiment à l'exercice d'un référendum. Si, par ailleurs, ce qui est réclamé est un référendum sur l'éventuel projet de traité, on comprendra bien que cette revendication s'accommode mal du moratoire exigé. Il faudrait savoir ce qu'on veut!

Je crois que les propositions formulées dans le présent rapport, si elles sont retenues par les parties, feront perdre beaucoup de terrain à l'idée de tenir un référendum. Si les gens participent, que ceux-ci comprennent le sens des négociations et que le contenu de celles-ci est mieux partagé en amont et en aval du processus, on rendra l'acceptabilité sociale suffisamment large pour éviter l'écueil que constitue la question d'un référendum. C'est du moins ma conviction.



# Conclusion

**Après avoir répondu à une multitude de questions et entendu un grand nombre de remarques et de suggestions, je conclus ce mandat en présentant quelques recommandations susceptibles de contribuer à améliorer nos relations avec la nation innue et à mieux comprendre la situation. Je souhaite que ce rapport puisse ainsi contribuer au succès de cette longue et ardue négociation, si importante pour les Innus et les Québécois.**

Il est surprenant qu'en 2003 un fort pourcentage de nos concitoyens et concitoyennes ignore encore que nous vivons dans une société de droit et que ce type de société est encore le meilleur que l'on connaisse.

Il est tout aussi étonnant que bon nombre de citoyens puissent avoir des perceptions aussi tronquées du type de vie qui a été imposé aux Autochtones. Qui n'a jamais entendu : « Ils reçoivent de l'argent sans travailler, ils ne veulent pas travailler? » Il nous faut corriger ces perceptions et ces préjugés, germe propice au désordre social.

Je me permets donc de lancer un appel aux leaders des deux communautés pour qu'ils rejettent haut et fort, et publiquement, la voie de la confrontation. Il leur est d'autant plus facile de le faire que l'idée d'en arriver à une entente négociée a fait son chemin dans l'opinion publique, et plus particulièrement au sein des communautés les plus touchées. Il nous faut poursuivre cet objectif et faire en sorte que les deux communautés puissent, par ce traité, vivre en harmonie. Le Saguenay-Lac-St-Jean et la Côte-Nord sont des territoires assez grands pour qu'on puisse tous y vivre en paix. Lorsque j'ai rencontré des groupes d'étudiants et d'étudiantes des collèges de Baie-Comeau et de Jonquière, j'ai été frappé par leur ouverture d'esprit et l'aplomb de leurs convictions. Ils et elles sont l'avenir et, franchement, c'est rassurant.

À ce sujet, je me permets ici une dernière recommandation. Les rapports harmonieux entre les nations québécoise et autochtones doivent, à mon avis, reposer sur des efforts constants de formation et d'information, et cela doit commencer dans les écoles. Des ouvrages tels que *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, publié en 2002 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, constituent des outils précieux, et malheureusement trop rares, permettant de traduire les enjeux de manière pédagogique. Les jeunes du Québec doivent avoir accès à ce genre d'outils.

Les quelque 19 ententes complémentaires devant être négociées au cours des prochains mois fourniront aux deux parties l'occasion de prouver leur bonne foi et leur volonté d'harmoniser les règles du jeu, dans le respect des droits de chacun.

Il faut se rappeler ce qui a été demandé dans le passé aux Innus et envisager ce que leur demandera l'éventuel traité. De nomades et autonomes qu'ils étaient, ils ont été rangés dans des réserves de la dimension d'un timbre-poste sous la bienveillante tutelle de l'État. La proposition d'entente de principe propose que les Innus s'affranchissent de la tutelle et deviennent autonomes à la fois politiquement et économiquement au sein du Québec. Le projet de la reprise en charge des Innus par les Innus, souhaité par eux, il nous faut l'appuyer de toutes nos forces. Cela demandera du courage à tout le monde. Le courage pour les Québécois de reconnaître et d'accepter les droits ancestraux et l'idée d'une « société distincte innue » au sein du Québec. Le courage des Innus d'accepter de se donner des règles dans des matières où ils ont des droits. Le courage surtout de se prendre en main et de sortir de la lourde dépendance dans laquelle ils ont été placés.

Ceux et celles qui voient un régime de privilèges pour les Autochtones dans leur condition actuelle interprètent mal ce qu'ils voient. Ce que l'on doit plutôt voir, c'est la quintessence de la dépendance dans laquelle ils ont été entretenus. Le chemin pour la prise en charge sera sans doute long et ardu, mais on doit tout tenter pour y arriver. Il en va de l'avenir des jeunes Innus, il en va des relations entre nos communautés respectives et de l'harmonie dans laquelle doivent se développer les régions en cause. Je souhaite sincèrement que l'éventuel traité accompagne avec sagesse les Innus dans leur passage de la tradition à la modernité sans compromettre la grande richesse que constituent, pour eux comme pour nous, leur langue, leur culture et leurs coutumes.

Je ne peux terminer sans vous livrer ma principale motivation qui me pousse à travailler dans ce dossier auquel je souhaite une heureuse conclusion. Ayant eu la chance de voir de près la réalité des Autochtones, je crois avoir compris l'importance et, surtout, l'urgence d'agir.

Comment demeurer insensible devant des groupes dont 66 % de la population active est au chômage? Comment ne pas vouloir réagir face à l'explosion démographique qui a fait doubler cette population en 15 ans? Les Innus comptent aujourd'hui 60 % de personnes de moins de 35 ans et 35 % de jeunes de moins de 15 ans. Vivant sur des territoires exigus appartenant au gouvernement fédéral, ils ont beau fréquenter de plus en plus l'école, cela ne leur ouvre aucune perspective, aucun accès au développement ni à l'emploi. Comment peut-on demeurer stoïque face au taux de suicide et aux problèmes sociaux des réserves? Quelqu'un de responsable, quel que soit son statut, quel que soit le palier où il œuvre et quelle que soit son allégeance politique, ne peut se dérober à ses responsabilités. Quel avenir nous attend si nous ne profitons pas de l'occasion pour agir maintenant? « Gérer n'est-il pas l'art de prévoir? »

Même si l'on doit faire tous les efforts possibles pour en arriver à la conclusion d'un traité, il va de soi qu'on ne peut le faire à n'importe quel prix ni n'importe comment. C'est pourquoi je me suis permis de faire au fil de mon rapport des recommandations qui seront toutes reprises ci-après et qui, je l'espère, contribueront à l'acceptabilité sociale et à une meilleure équité entre communautés.

Au terme de ma réflexion, je recommande l'acceptation de la proposition d'entente de principe d'ordre général et la négociation d'un traité juste et équitable sur la base des correctifs énoncés dans le présent rapport.

En terminant, je voudrais remercier sincèrement les personnes et les groupes qui ont accepté de me rencontrer dans la réalisation de mon mandat. J'ai essayé par ce rapport de refléter leurs points de vue tout en respectant le travail accompli par les négociateurs. Je tiens à remercier le Secrétariat aux affaires autochtones et le Secrétariat à la communication gouvernementale, ainsi que le ministère des Régions, dont le soutien m'a permis de réaliser ce mandat. Je veux également remercier le ministère des Ressources naturelles et la FAPAQ qui m'ont fourni des données pertinentes dans leur secteur respectif. Par contre, aucun ministère ni organisme que je viens d'énumérer ne doit être associé au contenu du présent rapport. J'en assume l'entière responsabilité.

# Recommandations

## 1.- Concernant le processus de négociation

### Recommandation 1 :

#### **La participation des populations régionales**

Que le processus de négociation soit repensé (la recommandation 26 formule des propositions à cet égard) de manière à y favoriser une participation accrue des populations régionales concernées. Il s'agit d'une condition incontournable au succès des négociations en cours.

## 2.- Concernant les territoires en cause et les principes et modalités qui s'y appliqueraient

### Recommandation 2 :

#### **Le maintien des compétences du gouvernement du Québec et des MRC**

Que soient incluses dorénavant, autant dans les textes de l'entente que dans la cartographie afférente, les dénominations des municipalités régionales de comté qui continueront, comme le gouvernement du Québec, à avoir compétence sur ledit territoire. Cet ajout marquera le caractère québécois du territoire du Nitassinan.

### Recommandation 3 :

#### **La partie de l'île d'Anticosti et la partie dite « sud-ouest » dans le Nitassinan**

Que soient reconsidérées les propositions d'ouverture ou de négociations afin d'inclure dans l'entente finale la partie dite « sud ouest » et une partie de l'île d'Anticosti dans le Nitassinan.

### Recommandation 4 :

#### **L'inclusion d'une partie des eaux du fleuve Saint-Laurent dans le Nitassinan**

Que l'entente finale précise clairement ce qui s'appliquera sur cette portion du Nitassinan :

- partage des redevances;
- participation des Innus, sans droit de veto, aux processus gouvernementaux de gestion des ressources naturelles et de l'environnement;
- pratique des activités traditionnelles.

### Recommandation 5 :

#### **Les revendications en territoire conventionné**

Que la partie du territoire conventionné que revendiquent Mashteuiatsh et, surtout, Betsiamites fasse l'objet de dispositions particulières dans l'éventuel traité de manière à ne pas heurter les droits reconnus aux Autochtones visés par cette partie du territoire québécois.

### Recommandation 6 :

#### **La pratique d'Innu Aitun (activités traditionnelles)**

Que soit privilégiée la négociation de l'entente complémentaire visant à reconnaître, encadrer et harmoniser la pratique d'Innu Aitun (activités traditionnelles).

Que cette entente complémentaire :

- permette de traduire Innu Aitun de façon claire et opérationnelle;
- établit le processus de participation des Innus à la gestion de la faune et y intègre des éléments de gestion scientifique et environnementale;
- prévoit le recensement de toute forme de récolte faunique et rende les renseignements recueillis accessibles autant aux Innus qu'aux Québécois;
- pour les espèces dites sensibles, comme le caribou, l'orignal, le saumon et la ouananiche, définisse les quanta de manière réaliste, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des usagers et de la capacité de prélèvement faunique, de manière à préserver la pérennité des espèces;
- prévoit des pouvoirs de coercition à l'égard des contrevenants, qu'ils soient Innus ou Québécois.

### Recommandation 7 :

#### **Les activités traditionnelles et les territoires à statut particulier**

Que la pratique des activités traditionnelles soit interdite à l'intérieur des périmètres de territoire ayant un statut particulier :

- les réserves écologiques, les habitats fauniques ou les sanctuaires;
- les zones urbanisées des municipalités;
- les emplacements de villégiature privée ou commerciale dûment autorisés par le ministère des Ressources naturelles;
- les terres privées;
- les pourvoiries aux droits exclusifs pour les espèces dites sensibles et ensemencées (il y aurait ouverture pour le reste, moyennant l'enregistrement au poste d'accueil et, si y a lieu, respect des limites de prise

quotidienne imposées par le pourvoyeur à sa clientèle);

-les bleuettières commerciales, en ce qui a trait à la cueillette.

Qu'une zone tampon autour de ces territoires soit convenue pour éviter l'implantation d'abris innus et, à l'inverse, protéger les abris innus de l'implantation de villégiature privée ou commerciale.

Que les plans de gestion des parcs, des réserves fauniques et des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) fassent l'objet d'un respect intégral, à la suite de la participation réelle des Innus à leur élaboration.

**Recommandation 8 :**

***Les droits de passage dans les zecs***

Que l'entente complémentaire réitère le paiement des droits de passage pour tous les utilisateurs de chemins développés par les zecs, y inclus les utilisateurs innus (Jugement Côté, 1996).

**Recommandation 9 :**

***Le piégeage commercial***

Que soit modernisé le régime des réserves à castors qui confère depuis quelques décennies une exclusivité ou une priorité de piégeage aux Autochtones, de manière à voir les Innus et les Québécois exploiter équitablement ces territoires.

**Recommandation 10 :**

***Les mécanismes de surveillance de l'exploitation de la faune***

Que les mécanismes de surveillance innus et québécois, mutuellement convenus en matière d'exploitation de la faune, soient assortis d'une modalité de réciprocité. Les agents de la conservation de la faune, innus ou québécois, devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour intervenir auprès des contrevenants, qu'ils soient Innus ou Québécois.

Que l'entente complémentaire comporte des obligations de résultats pour tous.

**Recommandation 11 :**

***Les codes de pratique innus à l'égard du prélèvement de ressources fauniques***

Que les conseils de bande rendent publics leurs codes de pratique à l'égard du prélèvement des ressources fauniques afin notamment de témoigner de leur intérêt et de leur capacité à gérer les activités de prélèvement.

**Recommandation 12 :**

***La formation de la main-d'œuvre innue***

Que la prise en charge de leur développement par les Innus et la participation des Innus au développement de la région soient appuyées de manière prioritaire par des mesures énergiques de formation de la main-d'œuvre innue.

**Recommandation 13 :**

***Les volumes de bois des Innus***

Que les volumes de bois des Innus soient soumis aux mêmes règles qui prévalent dans l'industrie.

Que l'attribution de volumes de bois aux Innus soit assortie d'un calendrier réaliste qui ne nécessite pas d'expropriation de volumes de bois ou l'exclusivité de volumes libérés.

Que soit privilégié le traitement des volumes de bois innus en région et favorisé le partenariat innu dans les usines actuelles ou futures.

**Recommandation 14 :**

***L'effet de mesures impliquant des réductions de volumes forestiers ou des contraintes au développement minier***

Que les parties en cause négocient, avant le traité, les mesures susceptibles d'entraîner des réductions de volumes forestiers ou des contraintes au développement minier (sites patrimoniaux, parc national, etc.) en tenant compte notamment des balises inscrites à ce sujet dans l'*Approche commune*.

Que soient prévus des mécanismes d'ajustement concernant les volumes de bois accordés aux Innus lorsque des effets importants à la baisse sur les volumes forestiers découlent de mesures de protection du territoire.

**Recommandation 15 :**

**Les pourvoies innues et le libre accès au territoire**

Que soit appuyé le développement de pourvoies innues sur le Nitassinan tout en s'assurant qu'une portion non négligeable du territoire demeure libre d'accès pour les chasseurs et les pêcheurs.

**Recommandation 16 :**

**Le développement de pourvoies à Essipit**

Que d'autres avenues soient explorées quant au développement de pourvoies pour Essipit, du fait que cette communauté en compte déjà beaucoup.

**Recommandation 17 :**

**La discrimination positive à l'embauche**

Que les mesures favorisant l'embauche d'Innus tiennent compte du chômage élevé qui existe aussi chez les Québécois en région et de l'exode des jeunes qui grève le développement de ces régions à long terme. Les mesures favorisant l'employabilité des Innus, notamment la formation, devraient être privilégiées par les parties.

**Recommandation 18 :**

**Les parcs et la réserve faunique**

Que le degré d'autonomie de gestion des Innus devant être négocié puisse permettre que le gouvernement du Québec intervienne advenant que ladite gestion ne corresponde pas aux usages habituels des territoires visés.

Qu'un scénario alternatif soit envisagé si le potentiel diamantifère se confirme là où est prévu le parc innu des monts Otish.

Que le Québec procède par délégation de gestion pour la partie ouest du Parc national de la Pointe-Taillon et de l'île Bouliane et pour la réserve faunique d'Ashuapmushuan.

Que l'on procède progressivement à la mise en œuvre de la gestion par les Innus en tenant compte des emplois existants.

**Recommandation 19 :**

**Les aires d'aménagement et de développement**

Que soit incluse dans le traité la notion de partenariat avec les communautés avoisinantes, nombre de municipalités et de MRC ayant témoigné de leur intérêt en cette matière.

**Recommandation 20 :**

**La participation aux processus gouvernementaux de la gestion du territoire**

Qu'en matière de participation des Innus aux processus de gestion, le futur traité évite que des règles rigides et coûteuses viennent alourdir indûment le processus de planification et de décision.

Que les mécanismes concernant la participation réelle soient convenus avant le traité.

Que soit défini de manière précise et simple un mécanisme favorisant des ententes entre les entreprises et les Innus et que soit prévue l'intervention du ministre des Ressources naturelles en cas de litige et de compensation.

**Recommandation 21 :**

**Les redevances**

Que le gouvernement du Québec envisage de créer, à même ses redevances, un fonds de soutien aux projets économiques spécifiquement consacré aux communautés québécoises voisines des communautés innues.

**Recommandation 22 :**

**L'autonomie gouvernementale**

Que les parties consentent un effort particulier afin de rendre compréhensible à tous les tenants et aboutissants de l'autonomie gouvernementale dans l'éventuel traité;

Que les parties demeurent vigilantes afin que la définition de l'autonomie gouvernementale innue ne donne pas lieu à un troisième ordre de gouvernement ou à une possibilité de partition du territoire québécois. Les négociations doivent se poursuivre dans le respect de l'intégrité du territoire du Québec.

**Recommandation 23 :**

**L'autonomie financière**

Que la mise sur pied d'un régime de taxes et d'impôt s'appliquant aux Innus soit incluse dans le traité.

Que les champs de taxation et les régimes fiscaux innus soient harmonisés avec ceux des Québécois.

Que des mécanismes efficaces visant à enrayer l'évasion fiscale soient convenus dans l'entente finale.

Que les questions fiscales ne puissent se transformer en outils de concurrence déloyale au bénéfice des Innus ou de leurs entreprises.

Que l'entente finale comporte un principe selon lequel, à l'atteinte de l'autonomie financière des Innus, ceux-ci pourront consentir, à la mesure de leur champ fiscal, à participer au financement des programmes et services que leurs citoyens consomment à l'extérieur des Innus Assi.

**Recommandation 24 :**

***Les droits des tiers sur l'Innu Assi***

Que l'on élimine les situations où des lots sont coupés en deux, une partie en territoire québécois et l'autre dans un Innu Assi.

Que l'on garantisse que les routes nationales demeurent la propriété du Québec.

Que l'on clarifie les droits de passage des Québécois dans l'Innu Assi, notamment en ce qui concerne la Pointe-Racine.

Que l'on clarifie les autres éléments concernant la présence de Québécois sur l'Innu Assi :

- les conditions qui s'offriront aux propriétaires qui désirent demeurer dans un Innu Assi;
- leur niveau de taxes? Leur représentation politique?
- la possibilité pour un Québécois d'acheter ou de vendre un lot situé dans un Innu Assi, au même titre qu'un Innu a accès au marché québécois.

Que soit garanti aux propriétaires de résidences principales et secondaires ou de commerces non innus, situés dans un Innu Assi, qu'ils demeureront propriétaires de leur actif aussi longtemps qu'ils le désireront.

Que les occupants propriétaires de résidences principales et secondaires aient d'abord la possibilité de léguer ou de céder à leurs descendants lesdits actifs.

Que l'instauration d'un droit de préemption en faveur des Innus, associée à la création d'un fonds à leur usage devant servir à des achats de gré à gré, soit envisagée pour les propriétés à l'intérieur de l'Innu Assi.

**Recommandation 25 :**

***Les cas particuliers de Nutashkuan et d'Essipit***

Que le conseil de bande de Nutashkuan et le conseil municipal de Natashquan s'entendent concernant le problème de l'enclavement des résidents de Pointe-Parent dans l'Innu Assi et de la fréquentation des lacs Aliecte et Barbé, et qu'ils formulent leurs recommandations de manière commune aux parties en négociation.

Que le conseil de bande d'Essipit s'associe avec le conseil municipal des Escoumins et le conseil municipal des Bergeronnes afin d'en arriver à une solution concernant la définition d'un Innu Assi pour Essipit et que le gouvernement du Québec nomme un facilitateur pour les accompagner dans leur démarche. Le tout devant se dérouler à l'intérieur d'un délai de six semaines.

### ***3.- Concernant le processus de négociation et autres considérations***

**Recommandation 26 :**

***Les modalités de la participation des populations régionales au processus de négociation et d'information***

Que soit créé un comité directeur régional de la négociation (CDRN) dans chacune des régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord qui aura mandat d'obtenir directement l'information relative aux hypothèses de travail des équipes de négociateurs et de formuler des avis ou propositions avant leur discussion à la table de négociation. Le CDRN ferait aussi, périodiquement et de manière publique, rapport de ses activités.

Que la composition des comités directeurs régionaux de la négociation s'apparente à la composition suivante : trois représentants de la faune et de la villégiature, trois représentants municipaux, un représentant du secteur forestier, un représentant du secteur minier, un représentant du développement économique, un adjoint au négociateur du Québec et le président de la Conférence administrative régionale.

Que soient créées trois tables sectorielles dans chacune des régions à savoir :

- une table sectorielle faune et villégiature;
- une table sectorielle mines et forêt;
- une table sectorielle d'harmonisation territoriale.

Les membres de ces tables seraient constitués de représentants d'organismes et d'associations des secteurs visés. Le mandat des tables sectorielles consisterait à analyser les offres et les demandes, et à fournir des avis au CDRN, ainsi qu'à recevoir l'information pertinente sur l'évolution des négociations. Les tables sectorielles pourraient se scinder en autant de composantes locales que nécessaire.

Que soit ajouté à l'équipe de la table centrale de négociation un adjoint au négociateur chargé exclusivement des relations régionales.

**Recommandation 27 :**  
**Les communautés de Matimekossh et de Uashat-Maliotenam**

Que l'éventuel traité soit assorti d'un mécanisme afin de permettre aux communautés innues, qui ne font pas partie de la négociation, de pouvoir adhérer audit traité.

**Recommandation 28 :**  
**La participation des populations régionales aux processus postnégociation**

Que soient envisagés immédiatement par les équipes de négociation les modalités et mécanismes devant être instaurés à l'issue des négociations pour permettre la participation des populations régionales aux processus pertinents qui seront issus du traité tels la participation réelle, les outils de développement socioéconomique et la mise en oeuvre.

**Recommandation 29 :**  
**La responsabilité gouvernementale dans le règlement de différends issus du traité en région**

Que, pour les premières années d'application du traité, une unité administrative du gouvernement du Québec soit désignée et puisse servir en région de porte d'entrée au processus de règlement des différends.

**Recommandation 30 :**  
**Les tensions entre Sept-Îles et Uashat-Maliotenam**

Que soit instauré dans les meilleurs délais un mécanisme de concertation et de rapprochement entre les leaders politiques de Uashat-Maliotenam et les autorités de la MRC de Sept-Rivières.

**Recommandation 31 :**  
**La clause concernant la Constitution de 1982**

Que soit incluse dans l'éventuel traité la clause suivante : « Que toute référence à la Loi constitutionnelle de 1982 ne constitue pas une reconnaissance implicite de la Constitution canadienne par le Québec. »

**Recommandation 32 :**  
**La formation et l'information, notamment dans les écoles**

Que le gouvernement du Québec et les nations autochtones appuient le développement de rapports harmonieux entre les nations québécoise et autochtones par des efforts constants de formation et d'information, à commencer par les écoles.

Que le gouvernement du Québec et les Innus conviennent de mesures énergiques pour assurer une information soutenue auprès des populations régionales.

**Recommandation 33 :**  
**Pour la négociation d'un traité juste et équitable**

Que le gouvernement du Québec accepte la proposition d'entente de principe d'ordre général et la négociation d'un traité juste et équitable sur la base des correctifs énoncés ci-dessus.



# Annexe A

## Bilan des activités du mandataire

### *Rencontres du mandataire*

#### *Rencontres avec des personnes ou des groupes organisés*

Lieux	Saguenay- Lac-Saint-Jean	Côte-Nord	Québec
Nombre	56	75	13

- RENCONTRES AVEC DES PARLEMENTAIRES : 8

- RENCONTRES AVEC DES EXPERTS ET DES FONCTIONNAIRES : 9

- ENTREVUES ET POINTS DE PRESSE : 43

**TOTAL : 204 RENCONTRES ET ENTREVUES**

## *Lieux visités (nombre de visites)*



## Liste des rencontres et entrevues

du 3 octobre au 20 décembre 2002

### Groupes et personnes

- 1 Table régionale – Alma
- 2 Bureau national de la FTQ
- 3 Table régionale – Baie-Comeau
- 4 Table régionale – Sept-Îles
- 5 Métallos de Sept-Îles
- 6 Table régionale – Havre-Saint-Pierre
- 7 Mgr Jean-Claude Turcotte
- 8 Regroupement régional des gestionnaires de zecs, région 02
- 9 Fédération québécoise du saumon atlantique, région 02
- 10 Regroupement des locataires des terres publiques – Saguenay–Lac-Saint-Jean (SLSJ)
- 11 Fondation équité territoriale
- 12 Groupe d'étudiants – cégep de Jonquière
- 13 Association des trappeurs – région 02
- 14 Fédération québécoise de la faune – région 02
- 15 M. Jacques Brassard, citoyen d'Alma
- 16 Association des pourvoyeurs – région 02
- 17 M. Bertrand Côté, maire de Saint-Félicien
- 18 M. Denis Lebel, maire de Roberval
- 19 M. Clifford Moar, chef de Mashteuiatsh
- 20 M. Richard Malec, chef de Nutashkuan
- 21 Conseil d'administration de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et Conseil d'administration de l'Association des industriels forestiers du Québec
- 22 FTQ – Conseil général
- 23 SYMPOSIUM – Colloque Mamuitun – Chicoutimi
- 24 Droits à la ressources marine sur les Quais, Sept-Îles
- 25 Chambre de commerce de Port-Cartier, président
- 26 Zec Matimek et Fédération québécoise de la faune
- 27 Chambre de commerce – Sept-Îles
- 28 M. Jacques Landry, maire de Natashquan
- 29 Industriels forestiers (Norbois, Bowater, Uniforêt et Scierie Gonthier)
- 30 Élus de la MRC de Sept-Rivières
- 31 SYMPOSIUM - Colloque Mamuitun – Baie-Comeau
- 32 M. Ivo Di Piazza, maire de Baie-Comeau
- 33 Abitibi-Consolidated, région 09
- 34 Association. des chasseurs et pêcheurs – Baie-Comeau
- 35 Association des prospecteurs de la Manicouagan
- 36 Préfets du Saguenay–Lac-Saint-Jean
- 37 Mme Denise Boucher et M. Pierre Bonnet - CSN
- 38 Regroupement des gestionnaires de zecs, région 02
- 39 Corporation d'aménagement intégré Racine Vauvert
- 40 Ligue des propriétaires de Vauvert
- 41 Base de plein-air Pointe-Racine
- 42 Conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine
- 43 M. Georges Simard, maire Dolbeau
- 44 Chambre de commerce de Dolbeau
- 45 Deux Innus – rencontre privée
- 46 Conseil régional de l'Environnement, région 02
- 47 Riverains Lac-Saint-Jean 2000
- 48 M. Rémy Kurtness
- 49 FQSA – Côte-Nord
- 50 Industriels forestiers (Norbois, Bowater, Uniforêt et Scierie Gonthier)
- 51 M. Guy Leblanc et un groupe de citoyens (12) de Sept-Îles
- 52 Zec Matimek (mémoire)
- 53 Comité des citoyens de Lac-Daigle, M. Stéa
- 54 Association des droits des Blancs sur le Nitassinan
- 55 M. Gilles Boudreau, de Havre-Saint-Pierre
- 56 MRC de Minganie
- 57 Municipalité de Havre-Saint-Pierre
- 58 M. René Desbiens, citoyen
- 59 Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan
- 60 Association des chasseurs et pêcheurs – Havre-Saint-Pierre
- 61 Conseil municipal, un groupe de citoyens et un journaliste, d'Anticosti
- 62 M. Gérard Mallet, de Sept-Îles
- 63 Mmes Smith, Turgeon et Jourdain, de Sept-Îles
- 64 Association des pourvoires – Côte-Nord, Mme Blanchette
- 65 Association pour la protection de la rivière Moisie
- 66 Aluminerie Alouette, M. Ségal
- 67 Compagnie minière IOC, M. Maltais
- 68 Exécutif du Parti Québécois de Lac-Saint-Jean
- 69 Ferme Claude Laroche – Mme Nicole Laroche, de Saint-Prime
- 70 M. René Labeaume, citoyen de Roberval
- 71 M. et Mme Gérard et Pauline Dufresne, citoyens de Roberval
- 72 Corporation de LACTivité pêche du Lac-Saint-Jean
- 73 Association L202, propriétaire de chalets
- 74 Chambre de commerce de Roberval

**Groupes et personnes** (suite)

- |     |   |     |  |
|-----|---|-----|--|
| 75  | Conseil de la MRC du Domaine-du-Roy                                   | 114 | FTQ – Sept-Îles  |
| 76  | Représentants de la municipalité de Lac-Bouchette                     | 115 | Groupe de trois citoyens de Sept-Îles  |
| 77  | Conseil régional de concertation et de développement, région 02       | 116 | Conseil local de développement – Basse-Côte-Nord – Saint-Augustin  |
| 78  | M. Gilles Roy, citoyen de Jonquière                                   | 117 | M. Fequet, maire de Saint-Augustin   |
| 79  | Réseau des scieries indépendantes du SLSJ                             | 118 | Conseil de Nutashkuan, maires d'Aganish et de Baie-Johan-Beetz   |
| 80  | M. Michel Malenfant, citoyen de Jonquière                             | 119 | Conseil municipal et résidents de Natashquan   |
| 81  | Foresterie DLM enr.   | 120 | FTQ – Baie-Comeau  |
| 82  | M. André Duchesne, citoyen de Jonquière                               | 121 | Rencontre des chefs Innus à Baie-Comeau  |
| 83  | Abitibi-Consolidated, Saint-Félicien                                  | 122 | M. Gagnon, citoyen de Baie-Comeau  |
| 84  | M. Roch Blanchette, citoyen de Shipshaw                               | 123 | Exécutif du Parti Québécois – Baie-Comeau  |
| 85  | Association canadienne de la pierre                                   | 124 | Exécutif du Parti Québécois – Chicoutimi   |
| 86  | Mme Monique Richard et des membres de l'exécutif de la CSQ, région 02 | 125 | CSN – Chicoutimi   |
| 87  | Étudiants – cégep de Jonquière  | 126 | FTQ – Travailleurs de l'industrie forestière   |
| 88  | Association des prospecteurs du SLSJ                                  | 127 | Groupe Kruger  |
| 89  | Conseil de ville de Saguenay  | 128 | Chambre de commerce de Baie-Comeau   |
| 90  | Conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay                                | 129 | Conseil régional de développement – Côte-Nord  |
| 91  | M. Lucien Lessard et la Fondation équité territoriale, des Escoumins  | 130 | M. Stanley Volant, président de l'Association des médecins du Québec   |
| 92  | Conseil municipal des Escoumins                                       | 131 | Étudiants du cégep de Baie-Comeau  |
| 93  | M. Pineault, propriétaire de lots boisés, de Sacré-Coeur              | 132 | Mme Monique Cardinal, citoyenne  |
| 94  | Zec Nordique  | 133 | M. Armand Desrosiers, citoyen  |
| 95  | Regroupement agro-forestier – Haute-Côte-Nord                         | 134 | Groupe des industriels forestiers – Côte-Nord  |
| 96  | M. André Pelchat, homme d'affaires des Escoumins                      | 135 | M. Laurent Dumas, citoyen  |
| 97  | Citoyens des Escoumins  | 136 | FTQ – Alma   |
| 98  | Croisière Neptune   | 137 | Groupe de citoyens de Chicoutimi   |
| 99  | MM. Boissonneau, Côté, Léonard et Boucher, des Escoumins              | 138 | Coalition Ukauimau Aimu, de Mashteuiatsh   |
| 100 | Six pourvoyeurs – Haute-Côte-Nord                                     | 139 | Syndicat de la fonction publique du Québec, région 02  |
| 101 | Zec de Forestville – M. Éric Desbiens                                 | 140 | Étudiants du cégep de Chicoutimi   |
| 102 | Municipalité des Bergeronnes  | 141 | Conseil d'Essipit  |
| 103 | Comité des citoyens – Les Escoumins                                   | 142 | Membres de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et de l'Association des industriels forestiers du Québec |
| 104 | Mme Tremblay Gagnon et une autre personne, de Longue-Rive             | 143 | Groupe faune, région de Québec   |
| 105 | Regroupement des trappeurs de la Côte-Nord                            | 144 | Fédération des pourvoyeurs du Québec   |
| 106 | Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord                               |     |  |
| 107 | Municipalité de Fermont   |     |  |
| 108 | Conseil local de développement de Fermont                             |     |  |
| 109 | Rencontre avec le milieu fermontois (30 personnes)                    |     |  |
| 110 | Mme Claire Dubois, citoyenne de Sept-Îles                             |     |  |
| 111 | M. Simon Vallée, pêcheur commercial de Sept-Îles                      |     |  |
| 112 | Exécutif de la CSN – Côte-Nord  |     |  |
| 113 | Exécutif du Parti Québécois – Sept-Îles                               |     |  |

**Parlementaires**

- 1 M. Rémy Trudel, ministre responsable des Affaires autochtones
- 2 Députés du Parti Québécois, régions 02 et 09
- 3 M. François Corriveau, député de Saguenay
- 4 Mme Françoise Gauthier, députée de Jonquière
- 5 MM. Stéphane Tremblay et Stéphane Bédard, députés, et Me Jules Brière
- 6 M. Yvan Loubier, Bloc Québécois
- 7 M. Mario Dumont, chef de l'Action démocratique du Québec
- 8 M. Jean Charest, chef de l'Opposition officielle

**Experts et fonctionnaires**

- 1 M. Rémy Girard, Secrétariat aux affaires autochtones
- 2 M. Louis Bernard
- 3 Professionnels du ministère de la Justice
- 4 Professionnels du Secrétariat aux affaires autochtones
- 5 M. Paul Charest, anthropologue
- 6 Auteurs d'études historiques déposées au gouvernement fédéral
- 7 MM. Louis Bernard et Jules Brière
- 8 Cadres et professionnels du MREG, du MRN et de la FAPAQ Côte-Nord
- 9 Cadres et professionnels du MREG, du MRN et de la FAPAQ Saguenay-Lac-Saint-Jean

**Journalistes**

- 1 Cercle de presse – Chicoutimi
- 2 M. Jean-Pierre Girard – Radio-Canada, région 02
- 3 Télévision Radio-Canada en Direct – Alma
- 4 Tribune de la presse
- 5 M. Jean Dussault – Radio-Canada
- 6 M. Réjean Harvey – CILE-MF, Havre-Saint-Pierre
- 7 Rencontre de journalistes – Baie-Comeau
- 8 Entrevue radio CHME – Les Escoumins
- 9 Rencontre de presse – Sept-Îles
- 10 Mme Julie Abud – Radio-Canada
- 11 M. Daniel Paquet – Journal de Québec
- 12 Mme Esther Bégin – LCN
- 13 Journal de Québec – Équipe éditoriale
- 14 Le Soleil – Équipe éditoriale
- 15 M. Michel Viens – RDI
- 16 M. Pierre Nadeau – INFO 690
- 17 La Presse – Équipe éditoriale
- 18 The Gazette – Équipe éditoriale
- 19 Le Devoir – Équipe éditoriale
- 20 Radio communautaire de Mashteuiatsh
- 21 Point de presse – Roberval
- 22 Mme Sophie Langlois – Radio-Canada
- 23 M. Réjean Léveillé – CKAC
- 24 M. Jean-Benoît Nadeau – L'Actualité
- 25 Mme Julie Fortier – Revue des municipalités
- 26 Mme Anne Corriveau – TVA (pré-entrevue téléphonique)
- 27 Entrevue – CBC
- 28 Télé-Québec
- 29 Globe & Mail
- 30 M. Claude Charron – TVA
- 31 Sans Frontière – Radio-Canada
- 32 Point de presse – Baie-Comeau
- 33 Entrevue radio – Mme Julie Abud
- 34 Entrevue radio – M. Andy Rochette
- 35 Enregistrement – M. Michel Jasmin
- 36 Entrevue radio – M. Jean-Marc Pinet – Radio SOCAM
- 37 Point de presse – Alma
- 38 Mme Sophie Langlois – Radio-Canada à Sept-Îles
- 39 Entrevue – M. Louis Arcand
- 40 Mme Myriam Ségal – Studio CKRS
- 41 Point de presse – Jonquière
- 42 Bilan régional – Point de presse au SLSJ
- 43 Bilan régional – Point de presse sur la Côte-Nord

## Liste des mémoires et documents déposés au mandataire

	CÔTE-NORD	SOURCE
1	Mémoire de la Zec Labrieville	
2	Policy on the Health of Aboriginal peoples report to the CMA Board of Directors, 6-7 December, 2002	Groupe de travail sur la santé des autochtones – Stanley Volant
3	Réflexion préliminaire sur les négociations avec les Innus	Conseil régional de développement de la Côte-Nord
4	Mémoire sur la proposition d'entente de principe avec les Innus – présenté le 20 novembre 2002	André Richard, Gisèle Joseph, Aline Bourdages, Martin Thébert, Léo Briand, Lucie Morin, Guy LeBlanc, Bernard Berthelot, Rose Marie LeBlanc, Donat Carbonneau, Jean-Marie Frachon, Annie Couture, Michelle Cyr, Marielle Grenier
5	Mémoire sur l'Approche commune (Mamuitun) présenté dans le cadre des négociations territoriales autochtones – novembre 2002	Association de chasse et pêche de Forestville inc. Organisme gestionnaire des zones d'exploitation contrôlée Rivière Laval (zec saumon) et Forestville (zec faune)
6	Mémoire présenté par la zec Iberville sur l'entente de principe entre les premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada – Novembre 2002	Association de chasse et de pêche du canton Iberville
7	Mémoire présenté dans le cadre de la consultation sur l'entente de principe d'ordre général entre la Première nation innue et le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec – 28 novembre 2002	Groupement agro-forestier et touristique de la Haute-Côte-Nord inc.
8	L'entente de principe au Québec – Mémoire – 29 novembre 2002	Regroupement des Trappeurs de la Côte-Nord
9	Négociations autochtones – enjeux et craintes – Novembre 2002	Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan
10	Lettre de M. Christian Peyrouse, architecte, secrétaire et administrateur de TAN – Les Escoumins – 20 novembre 2002	Christian Peyrouse
11	Argumentaire préliminaire des intervenants municipaux des Bergeronnes et des Escoumins en regard des territoires en pleine propriété (Innu Assi) revendiqués par la communauté innue d'Essipit – présenté à M. Louis Bernard – 13 décembre 2001	Groupe Urbatique inc. avec la collaboration du MAMM pour les municipalités de Bergeronnes et des Escoumins
12	Entente avec les Innus : Questions à monsieur Bernard – 28 novembre 2002	Lucien Lessard
13	Rencontre entre monsieur Guy Chevrette, commissaire spécial et le Conseil municipal Des Bergeronnes relativement à l'entente de principe d'ordre général – 29 novembre 2002	Jacques Gagnon, Les Bergeronnes
14	Opinions d'un comité de pourvoyeurs Pourvoyeurs de la région Des Escoumins	
15	Comité de citoyens des Escoumins - Pour des droits égaux entre Escouminois et résidents d'Essipit	Thérèse Savard, présidente
16	Commentaires et réflexions des maires de la MRC de la Haute-Côte-Nord concernant l'Approche commune (Mamuitun) – Octobre 2000	Maires de la MRC de la Haute-Côte-Nord
17	Lettre de citoyens de la rue Lepage aux Escoumins – 27 novembre 2002	Véronique Hamel et Pierre Léonard, Colette et Renaud Boucher, Geneviève Côté et Pierre Boissonneault, Isola Boucher, Bernard Boucher

*Annexe A - Bilan des activités du mandataire  
• Pour la négociation d'un traité juste et équitable*

	CÔTE-NORD	SOURCE
18	Mémoire concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Zec Matimek (région de Sept-Îles) Octobre 2002	Association chasse et pêche Sept-Îlienne inc.
19	Lettre de MM. Maurice Laurencelle et Donald Tremblay – 28 octobre 2002	MM. Laurencelle et Tremblay
20	Mémoire – Réflexions sur l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Groupe Mamuitun – Septembre 2002	Ghislain Fournier, député de Manicouagan
21	Sept-Îles le 20 novembre 2002 – Guy Chevrette – Négociation Mamuitun	Association du droit des Blancs sur le Nitassinan – Sept-Îles
22	Préoccupation et points de vue des grandes entreprises minières et métallurgiques de Port-cartier et Sept-Îles concernant l'Entente de principe d'ordre général	Aluminerie Alouette, Sept-Îles; Compagnie minière IOC, Sept-Îles; Compagnie minière Québec Cartier, Port-Cartier; Mines Wabush, Sept-Îles
23	Mémoire du comité d'étude – Projet des négociations avec les nations autochtones – 5 novembre 2002 – Baie-Comeau	M. Jean-Guy Lavoie
24	Commentaires des industriels forestiers à l'est de Baie-Comeau à l'égard des négociations avec les communautés Innues – Novembre 2002	Bowater, Norbois, Uniforêt
25	Trois lois, deux règlements, une flore et une faune (déséquilibré)	Association de chasse et de pêche de Havre-Saint-Pierre – Denis Boudreau, président
26	Note concernant les revendications sur le territoire de l'Île Anticosti dans l'entente de principe d'ordre général intervenue entre le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et la Première nation innue – Novembre 2002	Municipalité de l'Île-d'Anticosti
27	Négociation territoriale avec les Innus – Des enjeux contre ou pour nous? – 7 novembre 2002 – Baie-Comeau	Association des chasseurs et pêcheurs Manic-Outardes – Gaston Lessard, porte-parole
28	Répartition des emplois directs par usine en fonction de leur capacité et de leur statut de 6 usines – 22 novembre 2002	Scierie Norbois inc. – Uniforêt (scierie) – Uniforêt (pâte) – Bowater – Gonthier – Construction Andreas Ste-Marie Ltée
29	Superficie et population des municipalités – 7 novembre 2002	MRC de Sept-Rivières
30	Mémoire – Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashquan et les gouvernements du Québec et du Canada – Novembre 2002	Municipalité de Havre-Saint-Pierre
31	Mémoire – Rencontre avec le représentant du gouvernement monsieur Guy Chevrette – Sept-Îles - 4 décembre 2002	Mme Claire Dubois
32	Un milieu concerné; mémoire concernant l'entente de principe d'ordre général	MRC et CLD Caniapiscau
33	L'opinion d'une famille vivant depuis toujours à Natashquan n'étant pas d'accord avec l'entente proposée présentement – Natashquan – 5 décembre 2002	Paulette Galant et Camil Landry
34	Mémoire sur l'Entente de principe – Novembre 2002	Municipalité régionale de comté de Minganie
35	Rapport d'un regroupement d'associations – 2 décembre 2002	Association des chasseurs et pêcheurs Manic-Outardes, Gaston Lessard, porte-parole
36	Mémoire concernant l'Entente de principe entre les nations innues et les gouvernements du Québec et du Canada – 15 décembre 2002	Laurent Dumas



# Annexe **B**

## Liste de jugements et d'événements importants en matière autochtone

### 1973

#### *Jugement Calder*

- La Cour suprême du Canada confirme l'existence des droits autochtones sur un territoire du fait qu'ils l'aient occupé et utilisé avant les Européens.
- Le gouvernement fédéral adopte la première politique sur les revendications territoriales des Autochtones qui sera modifiée à quelques reprises par la suite.

#### *Jugement Malouf*

- La Cour supérieure du Québec reconnaît des droits aux Cris et aux Inuits, ordonne la suspension des travaux sur les chantiers hydroélectriques, ce qui pave la voie aux négociations et à la conclusion, en 1975, de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. En 1978, la Convention du Nord-Est québécois sera signée avec les Naskapis.

### 1982

- La Constitution canadienne reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones. Dorénavant, on ne peut plus éteindre unilatéralement ces droits.
- Cela n'implique pas que chaque nation autochtone au Canada a des droits ancestraux. Ces droits doivent, soit être convenus dans une entente négociée, soit être reconnus par une Cour.

### 1985

- L'Assemblée nationale du Québec adopte une résolution reconnaissant notamment que les nations autochtones du Québec sont des nations distinctes, qui ont droit à l'autonomie, et elle souscrit à la démarche visant à mieux reconnaître et préciser les droits des Autochtones en s'appuyant sur la légitimité historique et sur l'importance d'établir des rapports harmonieux.

### 1990

#### *Jugement Sparrow*

- Un Autochtone de Colombie-Britannique est poursuivi pour avoir utilisé un filet de pêche interdit. Cette personne fait valoir qu'il s'agit d'un droit ancestral de pêche de subsistance protégé par la Constitution canadienne. La cour lui donne raison. La cour édicte également qu'un droit ancestral n'est pas un droit absolu et que les gouvernements peuvent y porter atteinte s'ils démontrent un objectif législatif impérieux et réel tout en respectant leurs rapports de fiduciaire à l'égard des Autochtones. Il en découle, d'une part que les Autochtones ont priorité en matière de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette à des fins alimentaires, mais d'autre part, que les gouvernements peuvent réglementer ces activités pour des motifs de conservation de la faune ou de sécurité du public. Selon les circonstances et les caractéristiques du droit ancestral en cause, les gouvernements doivent également consulter les Autochtones et mettre en place les mesures d'indemnisation quand les droits ancestraux sont touchés.

### 1994

#### *Offre du Québec aux Attikameks et aux Innus*

- Le Québec fait une offre globale de règlement aux Attikameks et aux Innus, les deux nations en négociation territoriale globale avec le Québec. Cette offre comprend des territoires devant appartenir aux Autochtones, des territoires à gestion partagée et des territoires protégés. L'offre n'est pas acceptée.

## 1996

### **Jugements Adams et Côté**

-Toujours en se référant aux droits ancestraux, la Cour suprême du Canada acquitte un Mohawk et un Algonquin. L'un avait été accusé d'avoir pêché sans permis et l'autre d'avoir prélevé des poissons sans permis en enseignant des techniques de pêche traditionnelle à des jeunes. Toutefois, la Cour a jugé que M. Côté devait payer les droits d'entrée dans une ZEC parce qu'ils ne restreignaient pas son droit ancestral. La Cour a même expliqué que ces droits d'entrée, puisqu'ils servaient à entretenir les installations et les routes de la ZEC, facilitaient l'exercice du droit ancestral.

### **Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones**

-Après avoir entendu tous les experts, toutes les personnes et tous les groupes qui le souhaitaient, la Commission a émis plusieurs recommandations, notamment celle d'enjoindre les parties à régler les revendications territoriales, à accroître l'assise territoriale des communautés autochtones et à améliorer les conditions de vie de ces communautés.

## 1996

### **Jugement Van Der Peet**

-La Cour suprême du Canada donne la définition d'un droit ancestral protégé par la Constitution canadienne. Il s'agit d'une activité qui est un élément d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition et qui, avant le contact avec les Européens, faisait partie intégrante de la culture distinctive du peuple autochtone concerné.

## 1997

### **Jugement Delgamuukw**

-En vertu de ce jugement, il est possible que des nations autochtones puissent détenir un titre aborigène, une sous-catégorie de droits ancestraux. Ce titre est défini comme un droit foncier collectif qui confère un droit d'utilisation et d'occupation exclusif du territoire et qui peut servir à différentes activités qui ne se limitent pas à des activités de chasse, de pêche et de piégeage. Comme le titre aborigène est un droit ancestral, celui-ci ne confère pas de droit absolu et les gouvernements pourraient y porter atteinte s'ils démontraient un objectif législatif impérieux et réel et dans le respect de leurs rapports de fiduciaire. Le titre découle de l'occupation exclusive d'un espace territorial antérieure à la souveraineté européenne par un peuple autochtone et offrant, depuis, une continuité.

## 1998

### **Traité niska'a**

-Pour une première fois depuis la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, il est établi dans un traité signé dans une province, que des Autochtones, les Niska'a, deviennent propriétaires de terres d'une superficie de 1 992 km<sup>2</sup> et des ressources souterraines. Le traité contient aussi des dispositions relatives aux lieux historiques, aux ressources forestières, aux routes, à la pêche, à la faune, à la protection environnementale, à l'autonomie gouvernementale, à la taxation et aux arrangements financiers ainsi qu'aux compensations financières. Au chapitre de l'autonomie gouvernementale, les gouvernements niska'a pourront adopter des lois sur la citoyenneté, la langue, la culture, l'éducation et plusieurs autres domaines. Dans des domaines nommément identifiés, les lois niska'a auront même prépondérance en cas de conflit sur les lois provinciales ou fédérales.

### **Orientations du gouvernement du Québec en matière autochtone**

-Par ses nouvelles orientations intitulées *Partenariat, Développement, Actions*, le gouvernement du Québec se dote d'outils devant permettre que la résolution de l'Assemblée nationale de 1985 devienne réalité. La négociation territoriale globale est accélérée.

## 1999

### **Jugement Marshall**

-La Cour suprême du Canada établit, en vertu d'un traité signé au 18<sup>e</sup> siècle, que des Micmacs de la Nouvelle-Écosse peuvent pêcher sans être tenu de se conformer à la réglementation fédérale. Cependant, ce traité confère un droit de pêche pour se procurer les commodités de la vie, mais ne s'étend pas à l'accumulation de richesses illimitées.

### **Jugement Sundown**

-Un indien de la Saskatchewan, bénéficiaire du traité no 6, prétend qu'il a besoin d'un camp lorsqu'il chasse, tant pour s'abriter que pour y fumer le poisson et le gibier et pour dépouiller les animaux à fourrure. La Cour suprême décide que le camp de chasse est raisonnablement accessoire au droit des Autochtones en cause de s'adonner à des expéditions de chasse traditionnelles. La Cour ajoute que la construction de camp pourrait être réglementée pour des motifs visant la préservation de l'habitat, de la biodiversité ou de la qualité de l'eau de la nappe souterraine et des lacs, rivières et ruisseaux, la conservation du sol arable ou la prévention de l'érosion.

## 2000

### **Approche commune**

-L'*Approche commune* est convenue à la table de négociation du Conseil tribal Mamuitun regroupant les communautés innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Betsiamites. Elle est rendue publique le 6 juillet 2000. L'*Approche commune* pose les principaux paramètres à partir desquels la négociation se poursuivra en vue de la conclusion d'une entente de principe. Plus tard, soit en novembre, la communauté innue de Natashquan adhère à l'*Approche commune* et joint cette table de négociation.

### **Jugements Taku River Tlingit First Nation et Haida Nation**

-La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que la province devait obligatoirement consulter les Autochtones lorsqu'un projet d'exploitation des ressources naturelles était susceptible d'affecter les droits ancestraux qu'ils ont formellement revendiqués. Lors de cette consultation, la province devrait s'efforcer de trouver des accommodements pour concilier les activités de développement et les revendications autochtones. Ces décisions pourraient être portées en appel, en Cour suprême du Canada.

## 2002

### **La paix des Braves**

-Dans la foulée des droits reconnus par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, cette entente signée entre le gouvernement du Québec et les Cris prévoit, entre autres, la réalisation du projet de développement hydroélectrique d'Eastmain-Rupert. Elle permet aussi l'annulation de procédures juridiques entreprises par les Cris, notamment en matière de foresterie, et vise à la prise en charge par les Cris des obligations du Québec en matière de développement économique et communautaire.

### **Sanarrutik, entente de partenariat avec les Inuits**

-Par cette entente, le Québec et les Inuits conviennent d'accélérer le développement économique et communautaire du Nord québécois. L'entente prévoit la prise en charge par les Inuits des responsabilités en matière de développement économique et communautaire, jusqu'à maintenant assumées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.



# Annexe C

## Les quinze principes adoptés en 1983 par le gouvernement du Québec

Le 9 février 1983, le gouvernement du Québec adopte 15 principes qui reconnaissent les nations autochtones et la nécessité d'établir des relations harmonieuses avec elles. Ces principes sont les suivants :

- 1 Le Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre;
- 2 Le Québec reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées;
- 3 Les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec;
- 4 Les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles; dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de leurs besoins; les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation;
- 5 Les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise; le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois du Québec, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées;
- 6 Les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées;
- 7 Les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique;
- 8 Les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux;
- 9 Les droits reconnus aux Autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes;
- 10 Du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales; de plus, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet;
- 11 Le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois;
- 12 Le Québec est prêt à considérer cas par cas la reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'aborigène, ainsi que les droits des peuples aborigènes qui en découleraient;
- 13 Les Autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement;
- 14 Le Québec, s'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles;
- 15 Les mécanismes mentionnés au sous-paragraphes 14, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux.



# Annexe D

## Motion de l'Assemblée nationale de 1985

Le 20 mars 1985, l'Assemblée nationale du Québec adopte une motion de reconnaissance des nations autochtones et de leurs droits pour officialiser et faire connaître les grands principes que devra respecter le gouvernement dans ses relations avec les Autochtones. L'Assemblée nationale presse le gouvernement de conclure des ententes avec les Autochtones dans les domaines suivants : l'autonomie, la culture, la langue, les traditions, la possession et le contrôle des terres, la chasse, la pêche, le piégeage, la participation à la gestion des ressources fauniques et la participation au développement économique. Voici le texte de cette résolution :

**Que cette Assemblée :**

Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquaine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, innue, naskapie et inuite;

Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie-James et du Nord-Est québécois;

Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités;

Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle;

Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice :

- a) du droit à l'autonomie au sein du Québec;
- b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;
- c) du droit de posséder et de contrôler des terres;
- d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;
- e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier, de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec;

Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes;

Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec; et

Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins.



# Annexe E

## Liste des ententes à conclure

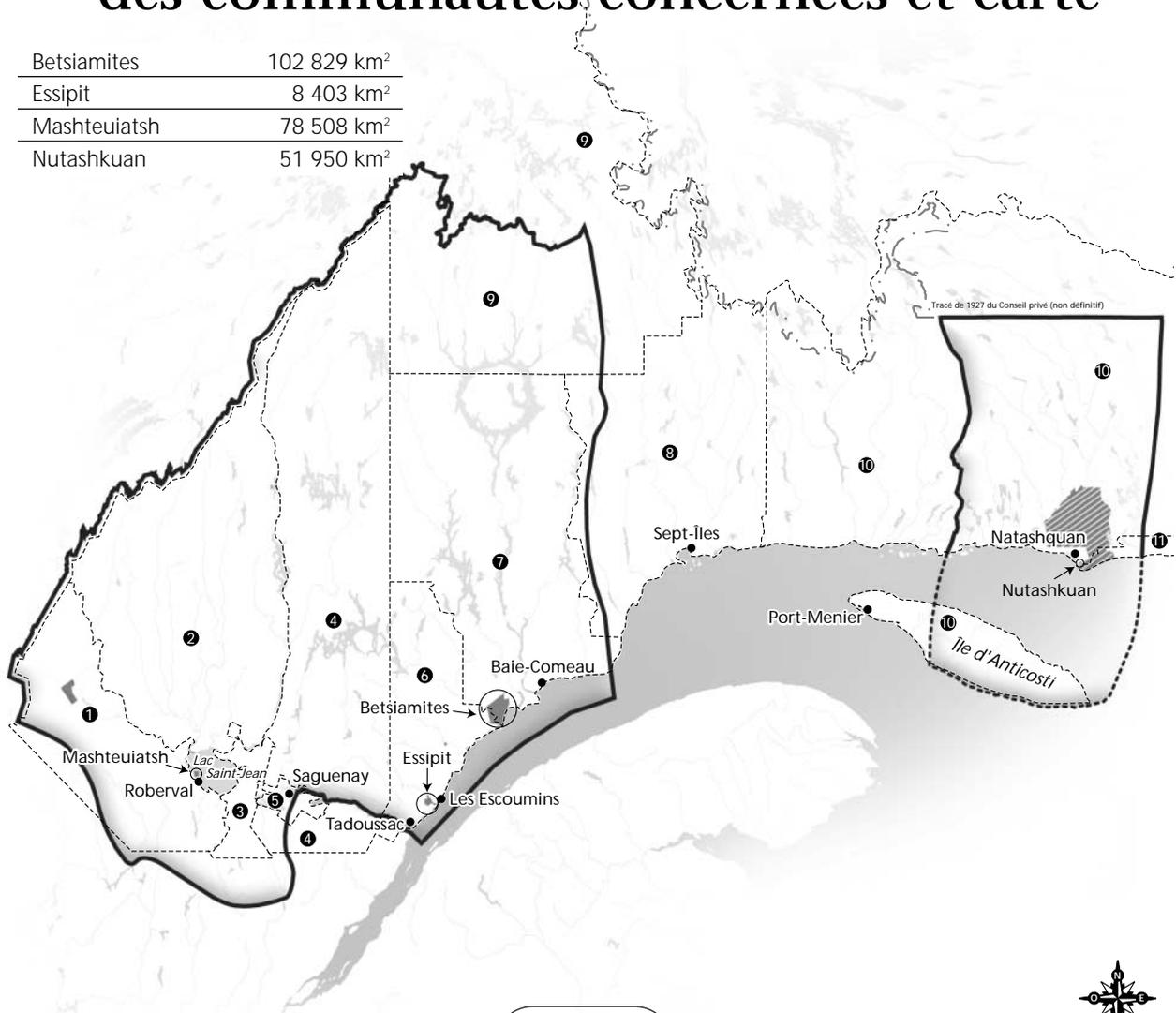
- Mesures particulières d'accès à Innu Assi de Nutashkuan pour résidents locaux (4.3.5)
- Activités militaires (4.12.1)
- L'exercice des pouvoirs respectifs sur la réglementation des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette: 5.4.1, 5.4.2, 5.6.1, 5.8.1, 5.9.1, 5.10.2, 5.10.3, 5.13.3
- Dès la signature de l'entente de principe, le Québec conviendra d'une expérience pilote (6.9)
- Ententes de bon voisinage 8.4.5.1
  - utilité publique
  - navigabilité
  - impacts environnementaux
  - protection des habitats
  - utilisation des eaux
- La sécurité publique et les jeux de hasard, jeux vidéo, appareils d'amusement (8.4.5.1)
- Les mesures de développement économique suivantes :
  - espèces marines (13.2.2)
  - plan et calendrier pour les pourvoies (13.3.2)
  - calendrier de mise en disponibilité des volumes de bois (13.4.3)
  - liste sites potentiels hydroélectriques (13.5.5)
  - toutes les modalités du Fonds spécial de financement (13.6.2)
  - financement des mesures d'employabilité (13.9.2)
- Mesures transitoires nécessaires (19.1 19.2)
- Mesures générales d'accès à Innu Assi (4.3.3)
- Mesures de protection des sites patrimoniaux innus sur les terres publiques (4.6.1)
- Coopération entre Innus et Canada concernant le parc de l'archipel de Mingan (4.11.4 4.11.5)
- Instauration des comités (6.3 et 6.4) et définition précise des processus de discussion relatifs aux modalités de la participation des Innus à la planification et à la gestion du territoire et des ressources (6.5.3)
- Le financement des gouvernements innus et l'établissement progressif d'un régime fiscal innu (11.3.1 11.4.1 11.6.1 12.1 12.2 12.3)
- Piégeage (8.4.4.3)
- Juge innu (9.2.6)
- Inspection des corps policiers, assermentation, harmonisation (9.4.3)
- Service correctionnel, service de probation et agents territoriaux (9.5.1)
- Les autres mesures de développement économique (chap 13 et 13.1.3)
- Plan de mise en œuvre (16.1.1).



# Annexe F

## Superficie du Nitassinan des communautés concernées et carte

Betsiamites	102 829 km <sup>2</sup>
Essipit	8 403 km <sup>2</sup>
Mashteuatsh	78 508 km <sup>2</sup>
Nutashkuan	51 950 km <sup>2</sup>



### LÉGENDE

**■ INNU ASSI**  
 • territoire innu avec autonomie de gestion  
 • ententes de bon voisinage (règles à convenir)

**▨ INNU ASSI DE NUTASHKUAN**  
 • territoire innu avec autonomie de gestion, excluant les forces hydrauliques et le sous-sol (partage de 25% des droits miniers)  
 • ententes de bon voisinage et de fréquentation par les résidents des localités voisines (règles à convenir)

**— NITASSINAN (excluant Anticosti)**  
 • territoire sous pleine juridiction québécoise  
 • règles à convenir avec les Innus quant à l'application des éléments suivants :  
 - partage de redevances  
 - participation réelle  
 - prélèvement faunique et cueillette  
 - protection patrimoniale  
 - outils de développement socio-économique (parcs, matière ligneuse...)

**--- ANTICOSTI**  
 • territoire sous pleine juridiction québécoise  
 • règles à convenir pour le partage des redevances avec les Innus ou à d'autres fins pouvant être convenues d'ici l'entente finale

**--- TERRITOIRES DES MRC**

- ① – Le Domaine-du-Roy
- ② – Maria-Chapdelaine
- ③ – Lac-Saint-Jean-Est
- ④ – Le Fjord-du-Saguenay
- ⑤ – Saguenay (Ville)
- ⑥ – La Haute-Côte-Nord
- ⑦ – Manicouagan
- ⑧ – Sept-Rivières
- ⑨ – Caniapiscau
- ⑩ – Minganie
- ⑪ – Territoire de la Basse-Côte-Nord

